

**Assemblée générale**

Distr. générale  
14 mai 1998  
Français  
Original: anglais

**Cinquante-troisième session****Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes****Dix-huitième session\***

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi .....		3
<i>Chapitre</i>		
I. Questions portées à l'attention des États parties .....		4
A. Décisions .....		4
Décision 18/I .....		4
Décision 18/II .....		4
Décision 18/III .....		4
B. Proposition .....		4
Proposition 18/1 .....		4
II. Organisation des travaux et questions diverses .....	1-24	5
A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	1-2	5
B. Ouverture de la session .....	3-11	5
C. Participation .....	12-13	6
D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux .....	14	6
E. Rapport du Groupe de travail présession .....	15-20	6

\* Ce rapport sera publié dans la série *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 38 (A/53/38)*, en même temps que le rapport sur les travaux de la dix-neuvième session [A/53/38 (Part II)].

F.	Composition et organisation des travaux des groupes de travail permanents .	21–24	7
III.	Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre la dix-septième et la dix-huitième session . . . . .	25–34	8
IV.	Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l’article 18 de la Convention . . . . .	35–425	10
A.	Introduction . . . . .	35–36	10
B.	Examen des rapports des États parties . . . . .	37–425	10
1.	Premiers rapports . . . . .	37–207	10
	Azerbaïdjan . . . . .	37–79	10
	Croatie . . . . .	80–119	13
	Zimbabwe . . . . .	120–166	16
	République tchèque . . . . .	167–207	19
2.	Deuxième et troisièmes rapports périodiques (fondus en un seul rapport) . . . . .	208–311	23
	Bulgarie . . . . .	208–261	23
	Indonésie . . . . .	262–311	28
3.	Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques (fondus en un seul rapport) . . . . .	312–353	32
	République dominicaine . . . . .	312–353	32
4.	Troisième et quatrième rapports périodiques (fondus en un seul rapport) . . . . .	354–425	36
	Mexique . . . . .	354–425	36
V.	Moyens d’accélérer les travaux du Comité . . . . .	426–448	42
	Décision du Comité . . . . .	428–448	42
VI.	Application de l’article 21 de la Convention . . . . .	449–474	46
A.	Décisions du Comité . . . . .	451–453	46
B.	Déclarations de personnalités des Nations Unies . . . . .	454–470	46
C.	Déclaration du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme chargé de la question de l’intolérance religieuse . . . . .	471–474	48
VII.	Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session . . . . .	475	50
VIII.	Adoption du rapport sur les travaux de la dix-huitième session . . . . .	476	51

## Lettre d'envoi

Le 6 février 1998

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa dix-huitième session. Ce rapport est présenté conformément à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a institué le Comité et dispose en son article 21 que celui-ci doit chaque année rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

La dix-huitième session du Comité s'est déroulée du 19 janvier au 6 février 1998 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport sur les travaux de cette session a été adopté à la 383e séance, le 6 février.

En vous remerciant de bien vouloir transmettre ce rapport à l'Assemblée générale réunie pour sa cinquante-troisième session, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Salma **Khan**  
La Présidente du Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard des femmes

## **Chapitre I**

### **Questions portées à l'attention des États parties**

suggéré que cette nouvelle méthode de travail soit appliquée à partir de la vingtième session du Comité, en janvier 1999.

#### **A. Décisions\***

##### **Décision 18/I. Participation aux travaux du groupe de travail présession**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé que les représentants des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et internationales, devraient être invités à présenter au groupe de travail présession des informations ayant trait à ceux des États parties dont le groupe examinerait le rapport.

##### **Décision 18/II. Participation des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé que les représentants des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies devraient être invités à faire une déclaration devant le Comité plénier lors d'une séance privée concernant les États parties dont le Comité devait examiner le rapport initial.

##### **Décision 18/III. Examen des rapports**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé sa pratique antérieure selon laquelle un membre ne participait pas à l'examen du rapport présenté par l'État dont il était ressortissant, afin de garantir l'impartialité totale, sur le fond comme sur la forme.

#### **B. Proposition\***

##### **Proposition 18/1. Calendrier du groupe de travail présession**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a proposé que le groupe de travail présession se réunisse à la fin de la session précédente. Il a

---

\* Les débats sont résumés au chapitre V.

## Chapitre II

### Organisation des travaux et questions diverses

#### A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Au 6 février 1998, date de clôture de la dix-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 161 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée avait adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et qui avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion en mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

2. On trouvera la liste des États parties à la Convention dans la deuxième partie du présent rapport [A/53/38 (Part II), annexe I.

#### B. Ouverture de la session

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa dix-huitième session du 19 janvier au 6 février 1998, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a tenu 24 séances plénières (360e à 383e), et ses deux groupes de travail ont chacun tenu 9 séances.

4. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Salma Khan (Bangladesh).

5. S'adressant au Comité au nom du Secrétaire général, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait observer que les progrès réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Convention étaient encore insuffisants. De nombreuses réserves subsistaient à l'égard de la Convention et, si des lois et des mesures visant à en assurer la mise en oeuvre avaient été adoptées, l'application de la Convention dans les faits était toujours entravée par des comportements profondément enracinés allant à l'encontre des principes qu'elle consacre. Les résultats qu'on attend de la Convention dépendent de la capacité du Comité d'assurer la transition entre la ratification et l'application de cet instrument. La Conseillère spéciale souhaiterait également connaître les vues des membres du Comité quant aux moyens d'encourager les États Membres qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention d'ici à l'an 2000, réalisant ainsi un des objectifs du Programme

d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

6. Le Comité tenant désormais deux sessions, ce qui contribuerait à mettre ses travaux en évidence et lui permettrait de préciser les obligations qui découlent de la Convention, les chances de parvenir à l'application complète de celle-ci étaient désormais meilleures. Les perspectives encourageantes ainsi ouvertes demanderaient davantage d'efforts de la part des membres du Comité, tant durant les sessions qu'entre celles-ci.

7. La dixième réunion des États parties à la Convention se tiendrait le 17 février 1998, ce afin de procéder à l'élection de 12 nouveaux membres du Comité pour un mandat d'une durée de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1999.

8. Par ailleurs, les membres du Comité rencontreraient le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 4 février 1998, ce qui leur permettrait de s'entretenir avec lui de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des objectifs poursuivis en matière de parité entre les sexes, et des travaux menés par les organes de suivi des traités dans ce domaine. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes regrettait de ne pas avoir été en mesure de participer comme prévu à la dix-huitième session du Comité; le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse ferait une déclaration devant le Comité le 28 janvier 1998.

9. Comme suite à l'introduction des réformes proposées par le Secrétaire général, la Division de la promotion de la femme relevait désormais d'un nouveau département, le Département des affaires économiques et sociales, qui avait pour mandat de fournir des services normatifs, analytiques et consultatifs. Ce département était également chargé de suivre, d'analyser et d'évaluer les politiques et tendances économiques et sociales, tant d'un point de vue global que dans une perspective sexospécifique.

10. La Conseillère spéciale a également informé le Comité des réunions de groupes d'experts organisées par la Division que cette dernière avait accueillies dans le cadre des préparatifs de la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, et qui avaient pour thème «Les adolescentes et leurs droits», «Les persécutions liées à l'appartenance sexuelle», «Les droits socioéconomiques des femmes» et «Les soins aux personnes âgées : distinction entre hommes et femmes».

11. Elle a également indiqué aux membres du Comité qu'elle avait participé, en sa qualité de Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la

promotion de la femme, à une table ronde qui s'était tenue du 4 au 6 octobre 1997 à Arusha, sur le thème de la violence sexuelle, et qu'elle avait dirigé une mission interorganisations sur la condition des femmes en Afghanistan du 12 au 21 novembre 1997. À cet égard, elle a fait observer que les Afghanes n'étaient pas les seules à être victimes de violations de leurs droits fondamentaux et que les femmes et les filles du monde entier, en particulier dans les pays affectés par des conflits, tels que le Rwanda, le Burundi et l'Algérie, étaient particulièrement menacées. Elle a ajouté qu'il convenait d'élaborer des stratégies en vue de mettre un terme à de telles violations.

### C. Participation

12. Vingt et un membres du Comité ont participé à la session. Mme Désirée Bernard a participé aux travaux du 19 au 23 janvier 1998; Mme Silvia Cartwright du 19 au 23 janvier et du 29 janvier au 6 février; Mme Aída González du 22 janvier au 6 février; Mme Ginko Sato du 2 au 6 février; et Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling du 27 janvier au 6 février. Mme Tendai Ruth Bare et Mme Mervat Tallawy n'ont pas participé aux travaux.

13. On trouvera la liste des membres du Comité, indiquant la durée de leur mandat, dans la deuxième partie du présent rapport [A/53/38 (Part II)], annexe II.

### D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

14. Le Comité a examiné l'ordre du jour et l'organisation des travaux provisoires (CEDAW/C/1998/I/1 et Corr.1) à sa 360<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 1998. L'ordre du jour ci-après a été adopté :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises depuis la dix-septième session du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dix-huitième session.

### E. Rapport du Groupe de travail présession

15. À sa neuvième session, le Comité avait décidé<sup>1</sup> qu'un groupe de travail présession se réunirait pendant cinq jours avant chacune de ses sessions, afin de préparer une liste de questions concernant les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques ultérieurs, qui seraient examinés par le Comité pendant sa session.

16. Les quatre membres suivants, représentant différents groupes régionaux, ont participé aux activités du groupe de travail : Emna Aouij (Afrique), Ivanka Corti (Europe), Yolanda Ferrer (Amérique latine et Caraïbes) et Sunaryati Hartono (Asie et Pacifique).

17. Le Groupe de travail a établi une liste de questions ayant trait aux rapports ultérieurs de quatre États parties, à savoir la Bulgarie, l'Indonésie, le Mexique et la République dominicaine.

18. À la 365<sup>e</sup> séance, le 22 janvier 1998, la Présidente du groupe de travail présession a présenté le rapport du groupe (CEDAW/C/1998/I/CRP.1 et Add.1 à 4). Elle a indiqué aux membres du Comité que, pour la première fois, le groupe de travail présession avait invité des représentants d'institutions spécialisées, dont le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), à lui transmettre des informations concernant les pays à l'examen. Compte tenu des informations reçues, le groupe de travail a proposé au Comité que cette pratique soit adoptée en tant que pratique habituelle des groupes de travail présession.

19. La Présidente du groupe de travail a également informé les membres du Comité que le groupe avait invité, à titre d'expérience, des représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales à lui fournir des informations concernant les États parties dont le Comité examine les rapports. Elle a indiqué que le groupe recomman-

daît que cette pratique soit aussi adoptée en tant que pratique habituelle des groupes de travail présession.

20. Le Comité a pris note du rapport du groupe de travail présession et a décidé que les représentants des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et internationales seraient invités à présenter au groupe de travail présession des informations concernant les États parties dont il examinait les rapports.

## **F. Composition et organisation des travaux des groupes de travail permanents**

21. À sa 360e séance, le 19 janvier 1998, le Comité a décidé de la composition de ses groupes de travail permanents : le Groupe de travail I, qui serait chargé d'examiner les moyens d'accélérer les travaux du Comité, et le Groupe de travail II, qui serait chargé d'examiner les modalités d'application de l'article 21 de la Convention.

22. Le Groupe de travail I était composé des membres suivants du Comité : Ayse Feride Acar, Emna Aouij, Désirée Bernard, Silvia Cartwright, Ivanka Corti, Aurora Javate de Dios, Yolanda Ferrer Gómez, Aída González, Salma Khan, Yung-Chung Kim, Lin Shangzhen, Ahoua Ouedraogo, Anne Lise Ryel, Ginko Sato et Kongit Sinegiorgis.

23. Le Groupe de travail II était composé des membres suivants du Comité : Charlotte Abaka, Carlota Bustelo, Silvia Cartwright, Aurora Javate de Dios, Aída González, Sunaryati Hartono, Lin Shangzhen, Ahoua Ouedraogo et Carmel Shalev.

24. Les deux groupes de travail étaient respectivement saisis des questions spécifiques suivantes :

a) Groupe de travail I : Relations avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies; liens unissant le Comité au Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'aux autres mécanismes non conventionnels des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme; certains passages traitant de questions pertinentes examinées à la huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 15 au 19 septembre 1997; rapport sur les moyens de renforcer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui a été établi par un expert indépendant, M. Philip Alston; recommandations que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adressées au Comité et recommandations pertinentes des réunions d'experts organisées par la Division

de la promotion de la femme depuis la dix-septième session du Comité; promotion de la Convention et des travaux du Comité, par la voie de services techniques et consultatifs; rapports qui seront examinés lors des dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions du Comité;

b) Groupe de travail II : Projet de recommandation générale sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention); contribution du Comité à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sous la forme d'un document sur les réserves formulées au sujet de la Convention.

### Chapitre III

## Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre la dix-septième et la dix-huitième session

25. La Présidente a souhaité la bienvenue aux membres à l'occasion de la dix-huitième session du Comité. Elle a noté que depuis la dernière session, Mme Tendai Bare (Zimbabwe) avait été nommée Directrice de la Division des services techniques généraux du secrétariat du Commonwealth à Londres et qu'elle présentait par conséquent sa démission. Elle a souligné la contribution importante que Mme Bare avait faite aux travaux du Comité.

26. La Présidente a informé le Comité qu'elle avait participé à un certain nombre d'activités parrainées par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Réunion Asie-Pacifique sur l'adhésion universelle aux principaux instruments en matière de droits de l'homme, tenue à Amman du 1er au 4 septembre 1997, qui avait été organisée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La Réunion avait eu pour objectif d'encourager la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme. La Présidente a noté que 17 des États ayant participé à la Réunion n'avaient pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Réunion avait offert une excellente occasion de cerner les obstacles à la ratification et de définir des stratégies permettant de les surmonter.

27. La Présidente avait participé à la huitième réunion des présidents des organes de suivi des traités concernant les droits de l'homme, tenue à Genève du 15 au 19 septembre 1997. Elle a indiqué que la principale question à l'ordre du jour de la réunion avait été le rapport de l'expert indépendant sur le renforcement de l'efficacité à long terme des organes et organismes des Nations Unies chargés du suivi des traités relatifs aux droits de l'homme. Les présidents avaient jugé qu'il était à la fois peu pratique et peu souhaitable de créer un seul organe de suivi de toutes les conventions en matière de droits de l'homme. Ils avaient estimé que chaque comité pourrait faire porter ses efforts sur un nombre limité de questions intéressant chaque pays et contribuer ainsi à réduire la longueur des rapports périodiques. Les présidents avaient recommandé aux membres des organes de suivi des traités de ne participer d'aucune façon à l'examen des rapports soumis par leur pays afin de maintenir leur impartialité tant sur le fond que sur la forme et aux gouvernements de ne proposer la candidature à ces organes d'aucune personne dont les

fonctions politiques ou autres risquaient de ne pas être conciliables avec les obligations d'experts indépendants. Les présidents avaient invité la Division de la promotion de la femme à procéder à une analyse de la façon dont les travaux des organes de suivi des traités de l'ONU tenaient compte des sexes et de la présenter à la réunion des présidents à sa prochaine session ordinaire et proposé d'organiser un séminaire pour examiner ces questions.

28. La Présidente a également informé le Comité de la tenue du Séminaire de Copenhague pour le développement social, qui s'était déroulé du 3 au 5 octobre 1997 et dont l'objectif avait été d'assurer le suivi du Sommet mondial pour le développement social tenu en 1996 et de définir les liens existant entre le processus d'intégration économique et de mondialisation d'une part, et la situation sociale, d'autre part. Du 14 au 16 octobre, la Présidente avait également participé à un atelier régional organisé par le Bureau régional de l'UNICEF au Moyen-Orient, à Beyrouth (Liban), qui s'était penché sur les moyens d'inclure la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant dans le programme des écoles de droit de six États arabes. Le concept de droits des femmes et des enfants dans le monde arabe y avait été examiné.

29. La Présidente avait participé aux séances de la Troisième Commission de l'Assemblée générale du 19 au 23 octobre 1997. Dans son intervention, elle avait souligné les progrès qui avaient été réalisés au niveau de la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et demandé que les pays continuent à la ratifier et que l'amendement du premier alinéa de l'article 20 relatif aux réunions du Comité soit adopté.

30. La Présidente a informé le Comité qu'elle avait écrit aux pays qui n'étaient pas encore parties à la Convention pour leur demander instamment de la ratifier d'ici à l'an 2000. Elle s'est félicitée de constater que la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme avait écrit aux États parties qui n'avaient pas encore présenté leurs rapports initiaux pour les engager à s'acquitter rapidement de leurs obligations à cet égard. Elle a également noté avec satisfaction que M. James Gustav Speth, Administrateur du PNUD, avait écrit aux coordonnateurs résidents pour les prier d'encourager les gouvernements à ratifier la Convention ou à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports au titre de la Convention et de les aider, le cas échéant, à préparer les rapports initiaux.

31. La Présidente a indiqué qu'avec trois autres membres du Comité, elle avait participé à la Table ronde interrégionale de l'Association médicale du Commonwealth sur la santé des

femmes qui avait eu lieu à Londres les 15 et 16 novembre 1997. Cette table ronde, qui avait été précédée par une «journée de dialogue» avec les organisations non gouvernementales s'occupant de santé et de droits en matière de procréation, avait permis au Comité de disposer de données utiles pour la formulation d'une recommandation générale concernant l'article 12.

32. La Présidente a noté qu'elle était préoccupée par la situation des femmes et des enfants en Algérie et que le rapport initial de ce pays était en cours d'établissement et serait examiné par le Comité lors de l'une de ses prochaines sessions.

33. Elle s'est également déclarée déçue de constater que le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes n'avait pas pu participer à la session comme prévu mais a noté que le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse rencontrerait les membres du Comité, de même que Mme Mary Robinson, Haut Commissaire aux droits de l'homme. Elle a remercié Mmes Cartwright et Shalev qui s'étaient acquittées d'importantes responsabilités au nom du Comité entre la dix-septième et la dix-huitième session en s'occupant d'un document concernant les réserves et de la recommandation générale sur la santé des femmes.

34. Enfin, la Présidente a noté que bien qu'on ait pu constater des améliorations au niveau du fonctionnement des organes de suivi des traités, il y avait encore place pour une amélioration des méthodes de travail du Comité; elle attendait avec intérêt toutes suggestions à cet égard.

## Chapitre IV

### Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention

#### A. Introduction

35. Le Comité a examiné à sa dix-huitième session les rapports de huit États parties : quatre premiers rapports; deux rapports regroupant chacun les deuxième et troisième exposés périodiques de l'État concerné; un rapport regroupant les deuxième, troisième et quatrième exposés périodiques; un rapport regroupant les troisième et quatrième exposés périodiques.

36. Comme il l'avait décidé à sa treizième session (1994), le Comité a établi des conclusions pour chacun des rapports qu'il a examinés. Ces conclusions sont intégralement reproduites ci-après, à la suite d'un résumé de l'exposé de présentation qui a été fait oralement au nom de l'État partie concerné. (On pourra aussi se reporter aux comptes rendus analytiques des séances du Comité, qui relatent le détail des délibérations.)

#### B. Examen des rapports des États parties

##### 1. Premiers rapports

###### Azerbaïdjan

37. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Azerbaïdjan (CEDAW/C/AZE/1) à ses 361e, 362e et 367e séances, les 20 et 23 janvier 1998 (voir CEDAW/C/SR.361,362 et 367).

38. La représentante du Gouvernement a informé le Comité que le 20 janvier était la journée nationale consacrée à la commémoration des victimes du totalitarisme. L'un des résultats de la lutte pour l'indépendance avait été l'adoption, par le Conseil suprême de la République azerbaïdjanaise, de la Déclaration sur le rétablissement de l'indépendance de la République le 30 août 1991, et de la Loi constitutionnelle sur l'indépendance de l'État, le 18 octobre de la même année.

39. Une série de réformes socioéconomiques et politiques avaient été mises en chantier après l'accession à l'indépendance mais, selon la représentante du Gouvernement, le pays avait été touché par la crise socioéconomique et les conséquences de l'agression armée de l'Arménie, qui avaient eu des répercussions sur l'ensemble de la population. En outre, 85 % de la population vivait en deçà du seuil de pauvreté, et il y avait un grand nombre de réfugiés et de personnes

déplacées, parmi lesquels figuraient des femmes et des enfants.

40. Malgré ces difficultés, le Gouvernement attachait une grande importance à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle l'Azerbaïdjan avait adhéré sans aucune réserve en juin 1995. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995) et les activités de suivi menées à l'échelon national avaient également contribué à la promotion des droits de la femme en Azerbaïdjan.

41. Le rapport initial de l'Azerbaïdjan avait été établi un an après son adhésion à la Convention, dans une période de difficultés économiques, au cours de laquelle 20 % du territoire azerbaïdjanais était occupé et le pays comptait plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées. Ces facteurs avaient eu des répercussions négatives sur l'application de la Convention.

42. La représentante de l'Azerbaïdjan a fait une analyse rétrospective de tous les changements qui concernaient la situation des femmes dans le pays et a rendu hommage à la contribution que des femmes influentes avaient apportée à cet égard.

43. Un comité spécial chargé des questions relatives aux femmes avait été récemment créé par le Gouvernement et celui-ci s'employait activement à promouvoir l'égalité des droits et l'égalité des chances. Cette politique servait de cadre de référence pour les rapports avec les organisations non gouvernementales.

44. Le Comité a été informé que la nouvelle Constitution, adoptée en 1995, soulignait le principe de l'égalité des droits fondamentaux des hommes et des femmes. Sur le plan juridique, les droits fondamentaux des femmes étaient pleinement garantis et toute discrimination proscrite. Les difficultés socioéconomiques avaient néanmoins entraîné une forte baisse du niveau de vie et une hausse du chômage. Il en résultait une pauvreté généralisée qui touchait aussi bien les femmes que les hommes. Les taux élevés de mortalité infantile et maternelle étaient également un sujet de vive préoccupation.

45. Beaucoup de femmes avaient un niveau d'instruction élevé en Azerbaïdjan et, depuis 1996, elles étaient plus nombreuses que les hommes à s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Cependant, elles étaient davantage touchées par le chômage et leur nombre inférieur à celui des hommes à tous les niveaux de la prise des décisions. Les femmes détenaient 12 % des sièges au Parlement et occupaient 20 %

des postes de direction. Les femmes sur le marché de l'emploi étaient généralement concentrées dans les secteurs de la santé, des services sociaux, de l'éducation et de la culture.

46. Le Gouvernement azerbaïdjanais était particulièrement préoccupé par le grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans le pays, où la population était constituée en majorité de femmes et d'enfants. À l'heure actuelle, les pouvoirs publics appliquaient un vaste ensemble de mesures visant à faciliter la réinsertion des femmes réfugiées ou déplacées dans la vie économique et sociale.

47. Le Gouvernement azerbaïdjanais était conscient qu'il restait beaucoup à faire pour assurer l'égalité complète entre hommes et femmes. À cet égard, le Comité a reçu l'assurance que le Gouvernement entendait continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention.

## Conclusions du Comité

### Introduction

48. Le Comité a remercié le Gouvernement azerbaïdjanais d'avoir ratifié la Convention sans formuler de réserves après la proclamation de son indépendance.

49. Le Comité a noté avec satisfaction que le rapport avait été présenté un an seulement après la ratification et s'est félicité des renseignements complémentaires qu'il avait obtenus grâce à un excellent exposé oral fait par une délégation de haut niveau.

### Facteurs entravant l'application de la Convention

50. Le Comité a reconnu que l'Azerbaïdjan était en proie à des difficultés économiques, sociales et politiques liées aux conséquences de la guerre dans laquelle il avait été impliqué, au grand nombre de réfugiés et à la transition vers la démocratie et une économie de marché. À cet égard, il a relevé que l'État partie rencontrait de graves problèmes économiques et sociaux qui avaient des répercussions négatives sur l'ensemble de la population, 85 % des Azerbaïdjanais vivant en deçà du seuil de pauvreté. Ces problèmes touchaient plus particulièrement les femmes, qui formaient la majorité de la population ainsi que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées, et faisaient obstacle à la mise en oeuvre intégrale de la Convention.

### Éléments positifs

51. Le Comité s'est déclaré satisfait que la Convention ait été traduite en azéri et largement diffusée.

52. Le Comité a pris note de la volonté exprimée par la délégation de l'État partie de renforcer le dispositif national en faveur de la promotion de la femme et d'associer les organisations non gouvernementales à la réalisation des objectifs du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

53. Le Comité a noté que les femmes étaient largement représentées dans la vie professionnelle et culturelle en Azerbaïdjan et que la proportion de femmes intervenant dans la prise des décisions était relativement élevée.

54. Le Comité a noté avec intérêt l'annonce de la création, avec le concours de l'UNICEF, de six centres régionaux de planification familiale qui permettraient de conseiller un plus grand nombre d'hommes et de femmes sur les questions concernant la santé en matière de reproduction.

55. Le Comité a également pris note avec intérêt des informations relatives au projet de création d'une banque réservée aux femmes qui octroierait des prêts et des crédits aux petites entreprises montées par des femmes.

### Sujets de préoccupation

56. Le Comité était préoccupé par le fait que, bien que la Constitution proclame que «les hommes et les femmes ont des libertés et droits égaux», il n'existait pas de définition de la discrimination dans la Constitution ni dans la législation, ni de mécanisme pour renforcer la mise en oeuvre de pratiques antidiscriminatoires à l'égard des femmes.

57. Le Comité a constaté avec inquiétude que le Gouvernement n'avait pas encore prévu d'ensemble de mesures d'application du Programme d'action.

58. Le Comité a constaté avec inquiétude que, même si l'Azerbaïdjan était un État séculaire où il devrait être relativement facile d'appliquer les dispositions de la Convention, le Gouvernement ne s'était toujours pas montré suffisamment déterminé à éliminer les attitudes patriarcales ancestrales et à éviter le danger de voir surgir des tendances intégristes qui faisaient obstacle à la pleine application de la Convention, en particulier de son article 5 a).

59. Le Comité a regretté que le rôle des mécanismes nationaux n'ait pas été encore clairement défini de sorte qu'une stratégie cohérente et globale puisse être adoptée pour assurer la pleine participation des femmes au processus de développement national.

60. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'il subsistait un écart entre l'égalité *de jure* et de facto, notamment dans le contexte de la mise en oeuvre des articles 10 et 11 de

la Convention et qu'un grand nombre de femmes très instruites vivaient en deçà du seuil de pauvreté.

61. Le Comité était préoccupé par le fait que, même si les droits des femmes énoncés à l'article 11 de la Convention étaient garantis, le chômage était en hausse chez les femmes et aucune mesure n'avait été prise pour remédier à cette situation.

62. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui préconise l'adoption de mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les sexes, n'avait pas été appliqué pour éliminer l'inégalité entre les femmes et les hommes, notamment dans le contexte de l'intégration des femmes dans la politique et l'emploi et de l'aide aux femmes déplacées et réfugiées.

63. Le Comité s'inquiétait particulièrement des taux élevés de mortalité maternelle et infantile et du fait qu'il n'y a pas suffisamment de ressources pour une aide internationale d'urgence à cet égard.

64. Le Comité a exprimé ses vives préoccupations devant le fait que les efforts déployés pour mesurer et combattre la violence à l'encontre des femmes avaient été insuffisants, étant donné notamment que les difficultés socioéconomiques et matérielles avaient tendance à accroître l'incidence de la violence, en particulier dans la famille.

65. Le Comité a exprimé sa vive inquiétude au sujet de la situation des femmes victimes de la prostitution et de la traite des femmes. Il craignait que les dispositions et l'application de la législation prévues pour faire face à ces fléaux ne soient discriminatoires, ne respectent peut-être pas toujours les droits des victimes et n'aboutissent pas à des résultats satisfaisants. Ainsi, il a constaté que les prostituées étaient tenues de se soumettre à un contrôle médical obligatoire, ce qui n'était pas le cas de leurs clients. Il s'agissait là d'une mesure discriminatoire qui pouvait être contraire au but recherché.

66. Le Comité était alarmé par la pratique généralisée de l'avortement comme principal moyen de planification de la famille. Il était également préoccupé par l'état général de santé des femmes, en particulier compte tenu de la propagation de la tuberculose et d'autres maladies contagieuses.

67. Le Comité a exprimé son inquiétude face à la situation des femmes rurales, notamment dans les domaines de la protection et de l'éducation sanitaires de base et celui de la protection sociale (art. 14 de la Convention).

68. Tout en étant conscient de la gravité des problèmes économiques et de la difficulté de trouver des solutions durables au problème des réfugiés, le Comité était préoccupé

par la précarité de la situation matérielle et psychologique des femmes réfugiées. Il a également constaté que les femmes réfugiées n'avaient pas reçu une attention suffisante, notamment parce qu'il n'avait pas été fait appel aux organismes internationaux compétents.

### Propositions et recommandations

69. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre les mesures voulues pour assurer le respect et l'application efficace des dispositions énoncées dans la Convention. En particulier, il a recommandé d'intégrer dans la Constitution ou la législation une définition de la discrimination, qui corresponde étroitement à celle qu'établit l'article premier de la Convention. Il a aussi recommandé que les dispositions de la Convention soient incorporées dans les textes législatifs, en particulier ceux qui concernent la santé, l'éducation et le travail.

70. Le Comité a encouragé le Gouvernement à définir, au moyen d'une législation appropriée, le rôle du mécanisme national de promotion de la femme et à fournir à celui-ci les ressources humaines et budgétaires nécessaires.

71. Le Comité a préconisé l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et proposé d'instaurer une coopération étroite avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et d'autres représentants de la société civile pour susciter une prise de conscience de la spécificité de chaque sexe et promouvoir une campagne visant à combattre les stéréotypes traditionnels concernant le rôle respectif des femmes et des hommes.

72. Le Comité a recommandé que les organismes compétents étudient l'utilité et la nécessité de mesures palliatives, notamment pour encourager une plus large représentation des femmes dans les organes de décision.

73. Le Comité a en outre recommandé l'élaboration, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour la population, de programmes appropriés de planification de la famille de façon à éviter que l'avortement ne soit un moyen de planification familiale et à réduire ainsi les risques de mortalité maternelle en raison d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions.

74. Le Comité a recommandé que le Gouvernement révise la législation relative à l'exploitation et à la traite des femmes en vue d'en éliminer les dispositions discriminatoires.

75. Le Comité a par ailleurs recommandé que les femmes réfugiées et les femmes migrantes reçoivent les informations voulues pour les protéger des proxénètes et autres personnes cherchant à les exploiter à des fins de prostitution.

76. Le Comité a recommandé que le Gouvernement entreprenne d'analyser, dans toute son étendue et sous toutes ses formes, le problème de la violence contre les femmes dans le pays, qu'il adopte des programmes et autres mesures pour remédier à la situation et qu'il soutienne des organisations non gouvernementales dans l'action qu'elles mènent de leur côté pour combattre ce phénomène.

77. Le Comité a recommandé que les dispositions de la Convention soient largement diffusées auprès du grand public et notamment auprès des enseignants, des travailleurs sociaux, des agents de la force publique, du personnel pénitentiaire et médical, des juges, des avocats et des membres d'autres professions qui sont concernés par l'application de la Convention.

78. Le Comité a recommandé que les droits de l'homme, et notamment les dispositions de la Convention, soient enseignés dans les écoles et les universités.

79. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

### Croatie

80. Le Comité a examiné le rapport initial de la Croatie (CEDAW/C/CRO/1) à ses 363e, 364e et 368e séances, les 21 et 23 janvier 1998 (voir CEDAW/C/SR.363, 364 et 368).

81. La représentante de la Croatie a indiqué que, le 8 octobre 1991, son pays avait adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans émettre de réserves. Le rapport initial portait sur la période allant jusqu'en 1994 et le prochain rapport comprendrait les deuxième et troisième rapports.

82. La représentante a informé le Comité que, lorsque le rapport initial avait été présenté, la paix était l'objectif prioritaire de son pays. Elle a toutefois souligné que la promotion de la femme dans tous les domaines passait par l'instauration de la paix et le renforcement de la démocratie. La Croatie connaissait enfin la paix, la stabilité et la sécurité, ce qui lui permettait d'orienter ses activités vers le développement social et la promotion et la protection des droits de

l'homme. La promotion et la responsabilisation des femmes dans tous les domaines de la vie publique étaient nécessaires à la pleine réalisation de la justice sociale dans une société démocratique.

83. La Commission pour l'égalité, établie par le Gouvernement croate en mai 1996, avait élaboré la politique de parité entre les sexes en se fondant sur le Programme d'action de Beijing, après avoir consulté des organisations non gouvernementales de femmes. Cette politique avait été adoptée par le Gouvernement en décembre 1997.

84. La politique suivie prévoyait des mesures concrètes visant à atteindre des objectifs précis dans divers domaines : la vie politique, l'économie et la situation économique des femmes, les soins de santé, l'éducation, les droits fondamentaux des femmes, la violence à l'égard des femmes en temps de guerre et en temps de paix.

85. Une autre représentante a exposé ce qu'il en était de l'application de la Convention par la justice. Elle a fait observer que les droits des femmes croates garantis par la Constitution étaient protégés par le médiateur et que tant les hommes que les femmes pouvaient utiliser toutes les voies de droit prévues par la loi. Un nouveau code pénal était entré en vigueur le 1er janvier 1998. La représentante a donné des statistiques concernant les actes de violence dirigés contre les femmes, le viol conjugal, le harcèlement sexuel, la prostitution (y compris sur le plan international) et d'autres infractions. Compte tenu de l'évolution constatée dans ces domaines, des modifications avaient été apportées au Code pénal. Cela dit, aussi bien des hommes que des femmes peuvent être les auteurs ou les victimes d'actes délictueux.

86. Un certain nombre de dispositions législatives prévoyaient une protection spéciale pour la famille, en particulier pour les femmes en tant que mères et dispensatrices de soins. Des droits spéciaux étaient accordés aux femmes. Ces droits n'étaient pas jugés discriminatoires à l'égard des hommes, dont les droits étaient également reconnus. Dans la législation et les arrêtés locaux, les responsabilités parentales incombaient aux deux sexes.

87. Les femmes n'étaient pas autorisées à effectuer des travaux sous terre ou sous la mer ni à exercer des emplois physiquement éprouvants ou qualifiés de dangereux pour les femmes. La loi interdisait le travail de nuit, qui pouvait toutefois être autorisé dans des situations et des conditions bien précises. Les employeurs n'avaient pas le droit de demander des renseignements sur des questions autres que professionnelles, le but de cette disposition étant de protéger les femmes enceintes contre la discrimination sur le lieu de travail.

88. La loi relative aux soins de santé avait subi de légères modifications depuis la présentation du rapport initial. L'assurance maladie et les causes d'hospitalisation y étaient décrites. Il ressortait des statistiques concernant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) que le nombre d'avortements et celui des fausses-couches n'avaient jamais été aussi bas.

89. La politique suivie, qui s'inspirait du Programme d'action de Beijing, avait été adoptée en décembre 1997 afin de promouvoir l'égalité entre les sexes. Il s'agissait d'un document contraignant dont les ministères et les autres autorités étaient tenus d'appliquer les dispositions. La politique, élaborée en coopération avec des ONG et la Commission pour l'égalité, était composée de deux parties : une enquête sur la situation actuelle et des mesures précises se rapportant à des domaines de la plus haute importance.

90. À la fin de sa présentation, la représentante a examiné certains articles de la Convention ainsi que les modalités d'application. Elle a indiqué que le taux de chômage était élevé parmi les femmes, bien que celles-ci bénéficient des mêmes chances que les hommes en matière d'éducation et d'emploi.

## **Conclusions du Comité**

### **Introduction**

91. Le Comité s'est félicité que le Gouvernement croate ait ratifié la Convention sans émettre de réserve et a noté avec satisfaction que le rapport initial présenté par le pays était conforme aux directives qui avaient été fournies et présentait des données détaillées sur la condition de la femme en Croatie.

92. Le Comité a jugé que la délégation croate avait fait un excellent exposé qui avait permis de compléter et de mettre à jour le rapport. Il a remercié le Gouvernement croate d'avoir constitué une délégation de haut niveau dirigée par le Vice-Ministre du travail et de la protection sociale. Cela prouvait que l'État partie était déterminé à appliquer la Convention et appréciait à sa juste valeur le travail du Comité.

93. Le Comité s'est également félicité que la délégation ait répondu en détail à ses questions. Il était clair que la Croatie s'était sincèrement efforcée de répondre aux préoccupations exprimées par le Comité durant la présentation du rapport.

### **Éléments positifs**

94. Le Comité s'est félicité que la Convention ait été intégrée au droit interne croate et puisse être invoquée devant un tribunal par tout citoyen.

95. Le Comité a accueilli avec satisfaction la création de la Commission pour l'égalité en Croatie. Il s'est également félicité que la politique nationale pour la promotion de l'égalité ait été adoptée pour appliquer le Programme d'action de Beijing et a apprécié qu'on lui ait fourni le texte de la politique en question.

96. Le Comité a salué les efforts accomplis par le Gouvernement croate pour collaborer avec la société civile et les organisations non gouvernementales et s'est félicité que le Gouvernement ait promis de redoubler d'efforts pour renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autant que la Croatie compte des organisations non gouvernementales de femmes très compétentes et très actives. Le Comité s'est félicité que la politique nationale préconise une telle coopération.

97. Le Comité a constaté avec satisfaction que la délégation croate s'était montrée disposée à examiner plus en détail les préoccupations qu'il avait exprimées. Il s'est réjoui que le Gouvernement se soit verbalement engagé à examiner les questions suivantes à la lumière de ses suggestions :

a) Élimination des stéréotypes selon lesquels les femmes doivent se borner à prendre soin des enfants et des autres membres de la famille;

b) Adoption de mesures visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique;

c) Désignation d'un médiateur qui serait spécifiquement chargé de traiter les questions relatives aux droits des femmes;

d) Sensibilisation de la population à la Convention afin que celle-ci soit davantage invoquée en justice;

e) Création d'un système de mesures de protection, notamment en faveur des femmes exposées à la violence dans la famille;

f) Ouverture du dialogue et coopération avec les syndicats en vue d'adopter des mesures visant à protéger les femmes dans le domaine de l'emploi, notamment celles que leur employeur contraint abusivement à ne pas avoir d'enfant avant l'expiration d'un certain délai;

g) Renforcement de l'aide apportée aux membres de la famille, en particulier les femmes, qui s'occupent des personnes âgées;

h) Collecte de renseignements plus précis sur la condition des femmes rurales.

98. Le Comité a pris note avec une vive satisfaction des programmes qui visent à aider les femmes ayant des besoins particuliers.

99. Le Comité a pris note avec intérêt des mesures appliquées pour éliminer à l'école les stéréotypes sexuels. Il a également apprécié les dispositions visant à enseigner les droits de l'homme dans les établissements scolaires.

100. Le Comité a été favorablement impressionné par la qualité du système de soins croate et par le fait que le Gouvernement est clairement déterminé à en faire bénéficier l'ensemble de la population.

### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

101. Le Comité a constaté qu'en cette période d'après-guerre, la Croatie traversait de graves difficultés économiques et sociales – le pays devait notamment compter avec la présence sur son territoire d'un grand nombre de réfugiés ou personnes déplacées. Le passage à une économie de marché et à la démocratie n'allait pas non plus sans problèmes. En l'absence d'une politique qui prenne en considération la situation des femmes et de mesures qui parent à leurs difficultés, ces mutations, a fait observer le Comité, pouvaient nuire à l'exercice effectif par les femmes de leurs droits fondamentaux et compromettre l'application de la Convention.

### **Principaux sujets de préoccupation**

102. Malgré certaines précisions apportées oralement par la délégation, le Comité est resté très préoccupé par l'opinion exprimée dans le rapport de l'État partie et affirmant que les femmes elles-mêmes étaient à blâmer pour leur faible participation à la vie publique – ce qui semblait indiquer que le Gouvernement n'avait pas bien compris qu'il existe aussi un antiféminisme, indirect, au niveau des structures mêmes.

103. Le Comité a constaté avec une vive préoccupation que la législation croate insistait systématiquement sur le rôle des femmes en tant que mères dans des domaines très divers. Sans mésestimer les dispositions législatives protégeant la maternité, le Comité craint que si l'on s'attache trop à cet aspect de la vie des femmes, cela risque de renforcer l'image traditionnelle et les stéréotypes qui entravent la participation des femmes à la vie collective. Le Comité a observé que malgré le bon niveau d'éducation des femmes en Croatie et leur taux d'activité assez élevé, il est indispensable que le Gouvernement croate procède à une analyse détaillée et par sexe de l'importance accordée à la maternité par rapport à la place des femmes dans la vie publique afin d'assurer une véritable égalité des sexes dans la future société croate.

104. Le Comité a constaté l'absence d'information dans certains domaines. En particulier, on s'était très peu intéressé à la question des femmes pauvres et il n'existait pas de données par sexe les concernant. Le Comité a également

déploré l'absence d'informations par sexe sur l'épidémie de sida et de données fiables sur les taux de maternité chez les adolescentes.

105. Le Comité a constaté que le rapport ne contenait pas de données chiffrées sur la situation économique et social et le statut général des femmes des groupes minoritaires, information pourtant pertinente étant donné la complexité démographique du pays, où se côtoient diverses nationalités et religions.

106. Le Comité s'est étonné que le Gouvernement estime qu'il n'était pas nécessaire de préciser les disparités réelles entre les sexes chaque fois que la question de l'égalité était soulevée. De l'avis du Comité, cela aidait à occulter et à perpétuer une inégalité de fait et il a souligné qu'afin de faire prendre conscience des disparités entre les sexes et de promouvoir une action en faveur de la parité, il était essentiel de traiter la question des disparités entre les sexes dans tous les débats sur l'égalité.

107. Le Comité s'est félicité d'apprendre que les actes de violence domestique pouvaient être portés devant les tribunaux à la demande des victimes, toutefois il s'est demandé si les mesures prises pour encourager les femmes à porter plainte étaient bien suffisantes et si la législation sur la violence domestique envisageait la possibilité de poursuites exercées de plein droit par le ministère public ou sur plainte d'un tiers.

108. Le Comité a estimé qu'il y avait des raisons de craindre que les organisations non gouvernementales confessionnelles n'influent sur le Gouvernement pour le décourager d'adopter des mesures en faveur des femmes, faisant ainsi obstacle à la pleine application de la Convention.

109. Le Comité a constaté avec une vive inquiétude que les services de santé en matière de reproduction offerts aux femmes avaient été les premiers à subir le contrecoup des restrictions budgétaires décidées par le Gouvernement. Il s'est également dit préoccupé par les informations relatives au refus de certains hôpitaux de réaliser des IVG du fait des objections des médecins. Le Comité a estimé qu'il s'agissait d'une violation des droits des femmes en matière de procréation.

### **Propositions et recommandations**

110. Le Comité a recommandé que le Gouvernement continue de mettre en oeuvre et de renforcer les mesures visant à promouvoir et intégrer les femmes. Il a encouragé les actions en faveur des femmes assorties d'objectifs numériques et de quotas, notamment dans des domaines tels que les postes politiques et les postes à responsabilité du secteur public où

l'égalité de fait des femmes n'a pas progressé au rythme souhaité.

111. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à appliquer strictement la déclaration d'intention qu'il avait formulée oralement et dans laquelle il s'engageait à examiner plus en détail les questions visées au paragraphe 97 afin de prendre des mesures en réponse aux préoccupations du Comité.

112. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de prendre de nouvelles mesures pour que la diversité des rôles joués par les femmes dans la société soit mieux admise. À cet effet, il a souligné l'importance de l'éducation du public croate en ce qui concerne la nécessité d'une répartition équitable entre les femmes et les hommes des tâches familiales et des responsabilités en matière d'éducation.

113. Le Comité a recommandé que le Gouvernement mette à profit les informations dont on dispose en ce qui concerne la discrimination indirecte et structurelle. C'est d'abord à la puissance publique, bien plus qu'aux femmes elles-mêmes, qu'il appartient, a-t-il souligné, de faire le nécessaire pour abolir ces formes de discrimination.

114. Le Comité a demandé au Gouvernement de fournir dans les rapports suivants des informations plus détaillées sur l'application de l'article 6 de la Convention, ainsi que des informations supplémentaires sur la situation des prostituées. Le Comité souhaitait également obtenir des informations plus détaillées sur le problème de la traite des femmes, notamment des migrantes, et sur les mesures prises pour appliquer la loi dans ce domaine.

115. Le Comité a recommandé que le Gouvernement recueille et diffuse des données chiffrées sur la situation économique et social et le statut général des femmes appartenant aux groupes minoritaires, afin que des politiques expressément adaptées aux besoins des divers groupes puissent être établies.

116. Le Comité a demandé que plus d'informations soient fournies dans les rapports suivants sur la situation des femmes handicapées.

117. Le Comité a vivement recommandé que le Gouvernement prenne des mesures pour garantir aux femmes la jouissance de leurs droits en matière de procréation, notamment en leur assurant l'accès à l'IVG dans les hôpitaux publics. Il a proposé que le Gouvernement examine scrupuleusement toutes les incidences pour les femmes, notamment les restrictions de crédit qui compromettent le financement des moyens de contraception et qu'il prenne des mesures pour remédier à leurs répercussions sur les femmes.

118. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire participer les organisations non gouvernementales à l'établissement du rapport suivant.

119. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

### Zimbabwe

120. Le Comité a examiné le premier rapport du Zimbabwe (CEDAW/C/ZWE/1) à ses 366e, 367e et 372e séances (22 et 27 janvier 1998) (voir CEDAW/C/SR.366, 367, 372).

121. La représentante du Zimbabwe a indiqué que son gouvernement était déterminé à appliquer pleinement les dispositions de la Convention et à faire de l'égalité entre les sexes une réalité. Des progrès importants avaient été réalisés à cet égard, qui s'étaient notamment traduits par la mise en place d'un mécanisme national de promotion de la femme ainsi que d'un comité interministériel pour les droits de l'homme. Un programme d'action national et un projet intitulé Horizon 2020 avaient été formulés, des dispositions législatives adoptées et des responsables des questions relatives aux femmes désignés dans tous les ministères. En dépit de ces mesures, la persistance de préjugés à l'égard des femmes ainsi que de pratiques et de lois coutumières discriminatoires expliquait notamment la lenteur des progrès réalisés sur le plan de l'amélioration de la condition de la femme.

122. Des organisations non gouvernementales et des instituts de recherche spécialisés dans les questions relatives à la place des hommes et des femmes dans le développement avaient été consultés dans le cadre de l'élaboration du rapport et s'employaient également à promouvoir l'égalité entre les sexes.

123. La représentante du Zimbabwe a fait observer que la Constitution de son pays avait été modifiée en 1997 et qu'elle contenait désormais des dispositions explicites interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, à l'instar d'autres instruments législatifs, tels que la loi sur l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe.

124. Le Ministère chargé du développement communautaire et des questions relatives aux femmes était devenu en 1981 le mécanisme national de promotion de la femme. Bien que ce ministère ait été dissous depuis lors, le mécanisme en question continuait de fonctionner, et des responsables des questions relatives aux femmes avaient été désignés dans tous les ministères.

125. La représentante du Zimbabwe a indiqué qu'un comité interministériel pour les droits de l'homme avait été mis en place afin de tenir le Gouvernement informé des questions touchant les droits de l'homme, et qu'un médiateur était habilité à enquêter sur les violations des droits de l'homme, y compris lorsque celles-ci étaient liées à l'appartenance sexuelle.

126. Des procédures judiciaires avaient été adoptées pour aider les victimes; des dispositions avaient notamment été prises pour que leurs dépositions soient enregistrées dans une pièce distincte. Il n'en demeurait pas moins que la violence à l'égard des femmes restait un problème grave et c'est pourquoi il avait été décidé de donner aux officiers de police et de justice une formation appropriée dans ce domaine.

127. Des mesures palliatives avaient été adoptées, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions, mais les préjugés quant au rôle des hommes et des femmes continuaient d'influer sur les attitudes de nombreux Zimbabwéens. Le Gouvernement avait par conséquent lancé un programme visant à revoir les manuels scolaires, tandis qu'un cours consacré aux droits de l'homme, s'adressant aux élèves du primaire et du secondaire, était en cours d'élaboration.

128. La représentante du Zimbabwe a indiqué que le VIH/sida représentait un grave problème au Zimbabwe et que cette pandémie contribuait à aggraver la situation des femmes. En règle générale, les femmes rurales restaient fortement désavantagées par rapport à celles qui vivaient en ville.

129. Avant de conclure, la représentante du Zimbabwe a fait observer que le mécanisme national de promotion de la femme avait permis de dresser une liste des lois qui n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention. Elle a ajouté que la Convention avait été traduite dans deux langues couramment utilisées au Zimbabwe et que le texte en avait été largement diffusé, sous une forme simplifiée.

## Conclusions du Comité

### Introduction

130. Le Comité a loué le Gouvernement zimbabwéen d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserves. Il a accueilli

avec satisfaction le rapport initial, qui était détaillé et contenait une analyse objective des obstacles entravant l'application de la Convention. Le Comité s'est également félicité de constater que le rapport avait été élaboré en consultation avec des organisations non gouvernementales. Les informations complémentaires fournies lors de la présentation orale du rapport avaient également été appréciées. Le Comité a fait bon accueil à la délégation zimbabwéenne de haut niveau, qui comptait parmi ses membres le Ministre des affaires nationales, de l'emploi et des coopératives.

### Éléments positifs

131. Le Comité s'est félicité de la détermination du Gouvernement zimbabwéen à améliorer la condition de la femme et de la mise en place d'un mécanisme national de promotion de la femme au lendemain de l'indépendance, ainsi que de la désignation de responsables des questions relatives aux femmes au sein de chaque ministère.

132. Le Comité a noté avec satisfaction que la Constitution du Zimbabwe avait été modifiée de façon à interdire tout acte de discrimination fondé sur le sexe.

133. Le Comité a félicité le Gouvernement d'avoir fait traduire la Convention dans les langues locales afin d'en assurer une plus large diffusion.

134. Le Comité a félicité le Gouvernement d'avoir pris plusieurs initiatives, notamment d'avoir entrepris d'établir une politique nationale de l'égalité des sexes, pour appliquer le Programme d'action de Beijing.

135. Le Comité a pris acte avec satisfaction de la création d'un comité interministériel pour les droits de l'homme et du renforcement des services du médiateur, lequel pouvait maintenant ouvrir des enquêtes sur les actes de la police et des forces de sécurité. De telles mesures, a estimé le Comité, contribuent à faire prendre conscience des droits fondamentaux et en favorisent l'exercice effectif par les femmes.

136. Le Comité a félicité le Gouvernement d'avoir établi pour mieux protéger les femmes des lignes d'action claires et judicieuses, conformes aux instruments internationaux pertinents et notamment à la Convention.

137. Le Comité s'est félicité de l'introduction de programmes destinés à sensibiliser la police à la spécificité des femmes, ainsi que de l'établissement de tribunaux disposés à entendre les victimes sans préjugé défavorable à leur égard.

138. Le Comité a aussi constaté avec satisfaction que des mesures correctives systématiques avaient été prises en ce qui concerne l'enseignement, l'emploi et la participation politique, en particulier la participation aux conseils ruraux.

### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

139. Le Comité a noté avec une grande inquiétude que bien que la législation nationale garantisse aux femmes et aux hommes le même statut, le droit coutumier encore maintenant appliqué, perpétuait dans certains cas la discrimination à l'égard des femmes, en particulier au sein de la famille.

140. Le Comité a noté avec regret que les comportements traditionnels et socioculturels généralement adoptés à l'égard des femmes continuaient à donner de celles-ci une image négative qui compromet leur émancipation.

141. Le Comité a constaté avec préoccupation les répercussions des programmes d'ajustement structurel, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

### **Principaux sujets de préoccupation**

142. Le Comité s'est déclaré préoccupé de constater que des pratiques traditionnelles telles que le lévirat, la polygamie ou la mutilation sexuelle des femmes étaient encore acceptées. Bien que la Constitution criminalise toute discrimination fondée sur le sexe et que, par ailleurs, le lévirat ait été déclaré illégal, la discrimination à l'égard des femmes se perpétuait du fait du poids de la tradition et du droit coutumier.

143. Le Comité a également noté avec inquiétude que la plupart des actes de violence subis par les femmes, notamment dans la société et dans le cadre familial, ne tombaient pas sous le coup de la loi. Or, la violence à l'égard des femmes constituait une violation grave de leurs droits fondamentaux. En outre, les victimes de ces actes de violence ne bénéficiaient guère de l'aide des pouvoirs publics, faute de programmes de réadaptation et de logements provisoires.

144. Le Comité s'est déclaré préoccupé de constater que le Ministère des affaires nationales, de l'emploi et des coopératives et le mécanisme national de promotion de la femme n'avaient ni le pouvoir ni la responsabilité de prendre et d'appliquer des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

145. Tout en reconnaissant l'intérêt de disposer dans chaque ministère d'un responsable des questions relatives aux femmes, le Comité a noté avec préoccupation l'absence d'organe central assurant la coordination et doté de son propre budget.

146. Le Comité s'est dit préoccupé de constater le faible nombre de femmes participant à la prise de décisions.

147. Le Comité a constaté avec regret que la loi criminalisait les prostituées alors que leurs clients n'étaient pas inquiétés.

Il a noté avec préoccupation que les femmes pauvres, les migrantes et les femmes appartenant aux groupes marginalisés, particulièrement vulnérables, en arrivent souvent à se prostituer pour pouvoir survivre. L'absence de données précises sur la prostitution et de programmes à l'intention des femmes qui la pratiquent l'amenait à conclure que le Gouvernement n'avait pas pris suffisamment de mesures dans le sens de l'article 6 de la Convention.

148. Le Comité s'est déclaré très inquiet devant les ravages de la pandémie de sida, en particulier parmi les femmes jeunes, qui constituent 84 % des personnes contaminées parmi les 15 à 19 ans, et 55 % parmi les 20 à 29 ans, situation particulièrement préoccupante du fait des risques de transmission à l'enfant au moment de la naissance et durant l'allaitement.

149. Le Comité a noté avec préoccupation que certains agents de santé refusaient, dit-on, de dispenser les services de planning familial aux adolescents sexuellement actifs, alors que la loi n'impose aucune restriction à cet égard.

150. Le Comité a noté que les femmes des campagnes pâtissent souvent encore plus que les autres des us et coutumes discriminatoires et des notions désobligeantes qui ont cours à l'égard de la femme, et qu'elles font de plus longues journées de travail.

151. Le Comité s'est également dit inquiet du manque de structures d'appui permettant aux adolescentes enceintes de poursuivre leurs études. Il a regretté l'absence de statistiques détaillées sur la grossesse chez les adolescentes.

### **Suggestions et recommandations**

152. Le Comité a exhorté le Gouvernement à agir plus résolument en prenant des mesures concrètes visant à éliminer toutes les coutumes et pratiques discriminatoires.

153. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de revoir la mission du mécanisme national de promotion de la femme afin de lui donner les pouvoirs et les moyens financiers lui permettant d'élaborer et d'appliquer des programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Ce mécanisme devrait également être chargé de coordonner les activités des responsables des questions relatives aux femmes désignés au sein de chaque ministère. Il lui faudrait en outre organiser, à l'intention des femmes comme des hommes, des campagnes de sensibilisation à l'égalité entre les sexes ainsi que, en collaboration avec les médias, une campagne visant à promouvoir une image positive de la femme. Le Comité a en outre recommandé que le Président et les ministres soient régulièrement informés des progrès réalisés dans l'application de la Convention et du Programme d'action de Beijing

et qu'ils aient à répondre de la prise en compte des disparités entre les sexes dans les différents ministères.

154. Le Comité a suggéré d'assurer dans tous les secteurs, notamment à l'intention des agents de santé, une formation qui fasse ressortir la spécificité des femmes.

155. Le Comité a recommandé d'adopter à titre provisoire, des mesures en faveur des femmes afin de promouvoir la condition de la femme dans toutes les sphères de la société.

156. Le Comité a également préconisé que le Gouvernement élargisse la mission du médiateur pour que celui-ci puisse être saisi des affaires de discrimination fondées sur le sexe qui peuvent se produire dans la vie publique ou privée.

157. Le Comité a recommandé de codifier le droit de la famille et le droit coutumier, en ne retenant que les coutumes et les pratiques traditionnelles qui favorisent la démarginalisation des femmes et l'égalité des sexes.

158. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à se conformer plus rigoureusement aux prescriptions de l'article 6 de la Convention, en mettant en place des programmes socioéconomiques pour assister les femmes qui se prostituent pour vivre. Il a fortement recommandé à cette fin de recueillir systématiquement des informations sur l'étendue du phénomène de la prostitution.

159. Notant que l'avortement clandestin est, selon le Gouvernement, l'une des principales causes de mortalité parmi les Zimbabwéennes, le Comité a recommandé de réviser la loi sur l'avortement afin de la rendre plus libérale et de décriminaliser l'interruption volontaire de grossesse.

160. Le Comité a instamment demandé au Gouvernement d'intensifier le combat contre la pandémie de sida et de faire en sorte que toutes les femmes, en particulier les adolescentes, puissent bénéficier de l'information, de l'éducation et des services voulus en ce qui concerne les questions sexuelles et la procréation.

161. Le Comité a suggéré que des cours d'éducation sexuelle soient dispensés aux jeunes comme aux adultes.

162. Le Comité a demandé que des données et des informations plus complètes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, la prostitution et la traite des femmes figurent dans le rapport suivant.

163. Le Comité a demandé que des renseignements suffisamment précis, y compris des données détaillées sur les taux de maternité parmi les adolescentes et sur les possibilités qu'ont ces jeunes mères de poursuivre leurs études, figurent dans le rapport suivant.

164. Le Comité a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour appliquer le Programme d'action de Beijing. Il a également recommandé de créer un organe central de coordination, doté de son propre budget, pour que les mesures d'orientation et les programmes visant à instaurer l'égalité des sexes puissent être plus rapidement mis en oeuvre.

165. Le Gouvernement a été invité à s'inspirer des recommandations générales du Comité pour planifier des mesures visant à améliorer la situation des femmes zimbabwéennes et pour les appliquer plus efficacement.

166. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

#### République tchèque

167. Le Comité a examiné le rapport initial de la République tchèque (CEDAW/C/CZE/1) à ses 370<sup>e</sup> et 371<sup>e</sup> séances, le 26 janvier 1998, et à sa 373<sup>e</sup> séance, le 27 janvier (voir CEDAW/C/SR.370, 371 et 373).

168. En présentant le rapport, la représentante de la République tchèque a indiqué que plus de deux années s'étaient écoulées depuis la soumission du rapport initial de son pays et que, par conséquent, elle axerait son intervention sur des faits nouveaux importants à signaler en ce qui concerne la protection des droits de la femme en tant qu'individu.

169. La représentante a fait mention de la ratification d'un certain nombre d'instruments adoptés par l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment les Conventions 89, 100 et 101. Elle a également cité plusieurs modifications apportées à la législation, à savoir l'adoption d'amendements relatifs à la loi sur l'emploi (1/1991), à la loi sur les salaires (1/1992), à la loi sur les traitements (143/1992) et à la loi sur l'assurance vieillesse (155/1995). Le Comité a ensuite été informé de l'existence de prestations qui étaient différenciées en fonction du sexe et, dans le cas des femmes, en fonction du nombre d'enfants, pour les pensions de retraite.

170. Bien qu'il n'y ait pas eu de changements radicaux dans l'assurance maladie ou dans les allocations sociales depuis 1994, certaines prestations relevant de l'assurance maladie

avaient été transférées au régime des allocations sociales géré par l'État en 1995, dans le but de regrouper les allocations et prestations octroyées par l'État et d'apporter ainsi une aide aux familles avec enfants dans le cadre d'un régime unique.

171. Des faits nouveaux survenus récemment avaient contribué au développement de la société civile, notamment la création d'organisations féminines, engendrant des activités, conférences et ateliers consacrés à des questions particulières intéressant les femmes, telles que la violence à l'intérieur de la famille, la violence contre les femmes en général et les actes criminels dont les femmes étaient victimes.

172. La représentante a ensuite fait part au Comité de l'existence de programmes relatifs à l'éducation et à la formation professionnelle qui s'adressaient spécifiquement aux femmes et décrit certains des facteurs socioéconomiques qui influuaient largement sur la situation des femmes dans la société et sur le marché de l'emploi. Elle a également noté l'importance des crèches et la corrélation existant entre leur nombre et le taux d'emploi des femmes.

173. La représentante a indiqué que le décret No 261/97 définissait explicitement les emplois et lieux de travail qui étaient interdits pour les femmes en général, les femmes enceintes, les mères jusqu'à la fin de la période de neuf mois qui suit la naissance de leur enfant et les jeunes, respectivement. Elle a également fait état d'un projet de loi qui énonçait des règles à respecter en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

174. La représentante a cité un certain nombre de programmes et projets d'action sanitaire en faveur des femmes, y compris ceux relatifs au VIH/sida, qui étaient axés essentiellement sur la santé en matière de reproduction.

175. La représentante a déclaré que la prostitution, même si elle n'était pas assimilée à une infraction pénale, était un problème de plus en plus répandu, causé principalement par les migrations illégales. On était également préoccupé par le fait que la prostitution organisée continuait d'être une source lucrative de revenus pour des associations de malfaiteurs. La République tchèque avait adopté une série de mesures pour lutter contre la prostitution, en créant par exemple une unité spéciale chargée de détecter la criminalité organisée.

176. La représentante a fait référence aux fondements du système juridique tchèque qui protégeaient les droits de la femme, en mettant l'accent sur le citoyen considéré en tant qu'individu, et en partant du principe que l'homme et la femme devaient bénéficier d'une protection uniforme, égale et universelle.

177. En conclusion, la représentante de la République tchèque a dit qu'elle serait heureuse de répondre aux ques-

tions du Comité afin qu'il puisse se faire une idée complète et objective de la situation des femmes dans ce pays.

## **Conclusions du Comité**

### **Introduction**

178. Le Comité a complimenté le Gouvernement de la République tchèque d'avoir manifesté un engagement explicite en faveur de la protection des droits de l'homme de ses citoyens après la proclamation de l'indépendance du pays et d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserves. Il a aussi noté avec satisfaction que la délégation tchèque s'était montrée réceptive à l'égard de ses observations et suggestions.

179. Le Comité a également jugé que les renseignements complémentaires et actualisés présentés dans le cadre de l'exposé oral fait par la représentante de la République tchèque étaient utiles pour comprendre la situation des femmes et mesurer le degré d'application de la Convention dans la République tchèque.

### **Éléments positifs**

180. Le Comité a été particulièrement satisfait des indications que la délégation avait données dans son exposé oral sur la création d'un mécanisme interministériel de coordination au sein du Ministère du travail et des affaires sociales. De même, le projet d'établissement d'un plan national inspiré du Programme d'action de Beijing confié à une commission de la condition de la femme, a été considéré comme une initiative particulièrement bienvenue.

181. Le Comité a noté que la condition de la femme avait enregistré des progrès appréciables en République tchèque, en particulier en ce qui concerne l'éducation, la participation à la vie économique et publique et les services sociaux comme les services pour les enfants.

182. Le Comité était également heureux de constater que les normes de protection appliquées sur tout le territoire de la République tchèque dans le domaine de la santé en général, et de la santé maternelle en particulier, étaient élevées. Dans ce contexte, il a noté avec une satisfaction particulière que la République tchèque affichait des taux de mortalité infantile et périnatale extrêmement faibles.

183. Le Comité a constaté avec plaisir que les traités internationaux l'emportaient sur le droit interne et que la Constitution tchèque, la Charte des droits et libertés fondamentaux et divers autres codes renfermaient de nombreuses dispositions affirmant l'égalité des sexes.

### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

184. Le Comité a observé que le rapport de la République tchèque et la présentation orale qui en avait été faite dénotaient, de la part du Gouvernement, une tendance générale à envisager les femmes en tant que mères et dans le contexte de la famille, plutôt qu'en tant qu'individus possédant leurs propres droits et acteurs indépendants intervenant dans la vie publique. Cette conception constituait selon lui un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Convention car elle reflétait des erreurs fondamentales dans la compréhension de notions extrêmement importantes telles que le rôle dévolu par la société aux hommes et aux femmes, la discrimination indirecte et l'inégalité de fait.

185. Le Comité a été contrarié de noter que, si le Gouvernement était vivement désireux d'améliorer les conditions de vie des femmes en République tchèque, il n'appréhendait pas pleinement les causes structurelles et culturelles de l'inégalité entre les sexes. Après s'être affranchie des restrictions inhérentes à un État totalitaire, où l'on mettait l'accent sur l'emploi des femmes et la prise en charge institutionnelle des enfants, la politique actuellement menée par la République tchèque en faveur des femmes et de la famille privilégiait à l'excès le rôle des femmes en tant que mères et au sein de la famille. Selon le Comité, l'absence de mesures particulières visant à améliorer la condition de la femme, hormis celles qui avaient trait à la protection de la grossesse et de la maternité, était un obstacle majeur à la mise en oeuvre intégrale de la Convention.

### **Principaux sujets de préoccupation**

186. Le Comité a noté avec préoccupation que la législation tchèque ne définissait pas clairement la discrimination et ne s'attaquait pas aux inégalités de fait entre les femmes et les hommes.

187. Tout en applaudissant à la création au Ministère du travail et des affaires sociales d'un service de coordination interministérielle des activités se rapportant à la condition féminine, le Comité a jugé que cela ne suffisait pas. Selon lui, l'absence d'un organisme national doté des moyens financiers et du personnel nécessaires constituait un obstacle sérieux à la mise en oeuvre de la Convention et du Programme d'action de Beijing.

188. Le Comité a jugé très préoccupant que les femmes soient insuffisamment et de moins en moins représentées aux postes de décision dans les domaines politique et économique et que le Gouvernement ne semblait pas prêter attention à ce phénomène, comme en témoignaient l'absence de mesures temporaires prises exceptionnellement pour remédier à la

situation et le manque de volonté d'envisager de telles mesures.

189. Le Comité a également constaté avec préoccupation que le nombre des organisations non gouvernementales féminines n'avait cessé de diminuer depuis les premiers jours de la République tchèque. Il a considéré que l'existence d'une société civile active dans laquelle s'exprimait un large éventail d'opinions et d'attitudes favorisait la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il a encouragé également le Gouvernement tchèque à coopérer avec des organisations non gouvernementales représentant des perspectives et des intérêts féminins différents pour appliquer les dispositions de la Convention et surveiller cette application.

190. Le Comité a noté avec une vive inquiétude qu'il n'existait pas de législation régissant en particulier la violence à l'égard des femmes et s'est déclaré alarmé de constater que le Gouvernement ne jugeait pas nécessaire de faire adopter une telle législation. Il a considéré que l'absence de données sur la portée et la fréquence de tels actes de violence en République tchèque ainsi que le manque d'information sur les mesures de prévention, les programmes d'aide aux victimes de la violence et les programmes de sensibilisation du public, des professionnels de la santé et des forces de l'ordre constituaient une grave lacune.

191. Le Comité s'est également préoccupé de l'absence de mesures et programmes visant à inciter les médias à promouvoir une image positive du rôle que la femme peut jouer dans tous les domaines de la vie publique et à encourager les hommes à partager les responsabilités familiales.

192. Le Comité a noté avec inquiétude qu'en République tchèque, la prostitution et la traite des femmes étaient abordées exclusivement dans le cadre de la lutte contre le crime organisé. Il a estimé que ces crimes étaient étroitement liés à la transition économique et aux changements socioéconomiques et a reconnu dans l'accroissement du chômage et l'augmentation de la pauvreté, autant de facteurs qui contribuaient à la prostitution et à la traite des femmes.

193. Le Comité a estimé que la politique de la République tchèque consistant à créer des «écoles d'économie ménagère» qui, tout en n'étant pas officiellement interdites aux garçons, accueillent essentiellement des élèves de sexe féminin et les préparent à jouer des rôles stéréotypés traditionnellement réservés aux filles perpétuait les stéréotypes féminins, de même que la pratique de certaines écoles qui n'admettent que des garçons en raison de la «différence des aptitudes physiques». Soulignant qu'il importe d'encourager les garçons et les filles à choisir des domaines d'étude non traditionnels afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, le Comité a exprimé sa vive inquiétude vis-à-vis de ces écoles.

194. Le Comité a noté avec préoccupation que le Gouvernement ne paraissait guère disposé à favoriser l'orientation des filles vers les disciplines scientifiques et techniques.

195. Le Comité a relevé qu'il existait un écart très important entre les salaires des hommes et ceux des femmes. En outre, conséquence de la réorganisation de l'économie et de la privatisation, les femmes étaient le plus souvent reléguées dans les travaux n'exigeant guère de qualifications et mal rémunérés.

196. Le Comité a constaté que de nouvelles mesures avaient encore été prises en faveur de la femme enceinte et de la mère de famille, déjà exagérément protégées, et que l'État favorisait la retraite anticipée des femmes. Selon lui, la glorification des fonctions familiales de la femme risquait en fait d'avoir sur ce groupe les mêmes effets que la réorganisation économique.

197. Le Comité a été très troublé par les statistiques concernant les taux d'avortement provoqué en République tchèque, étant donné notamment que les contraceptifs y sont largement disponibles. Il a également déploré le manque d'information et de formation des professionnels de la santé en ce qui concerne les contraceptifs. Compte tenu du caractère partiel des données présentées dans le rapport oral, le Comité n'était pas entièrement satisfait des renseignements communiqués sur l'état de santé général des femmes en République tchèque.

198. Le Comité a été particulièrement déçu que les interventions orales faites au nom de la République tchèque n'aient pas apporté de réponse à ses questions sur l'application des articles 7, 8 et 16 de la Convention. Il s'est déclaré vivement préoccupé par le fort taux de divorce enregistré dans le pays, ses causes et la protection juridique accordée, le cas échéant, aux femmes vivant en union libre.

### **Suggestions et recommandations**

199. Le Comité a recommandé d'intégrer dans la Constitution et les autres textes législatifs applicables une définition de la discrimination correspondant à celle qu'établit l'article premier de la Convention.

200. Le Comité a recommandé au Gouvernement de favoriser la mise en place d'un mécanisme national doté des ressources nécessaires et d'un mandat précis pour appliquer les dispositions de la Convention et pour coordonner et surveiller les activités dans ce domaine. Il a en outre recommandé que la République tchèque, en tant que futur membre de l'Union européenne, tire profit de l'expérience des pays de l'Union et s'emploie à obtenir l'appui de ces derniers en concevant ses mécanismes et en examinant sa législation et ses politi-

ques en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

201. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de réexaminer sa position en ce qui concerne les mesures temporaires qu'il pourrait prendre exceptionnellement pour favoriser la participation des femmes à la vie politique et économique à des postes de responsabilité. À cet égard, il a recommandé de fixer des objectifs numériques et d'établir un plan d'action, assorti d'un calendrier, pour augmenter le nombre de femmes dans ces postes.

202. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à promulguer une loi spéciale contre la violence à l'égard des femmes, à adopter une politique dirigée contre ce phénomène sous toutes ses formes et à promouvoir l'éducation sur ce sujet, notamment la diffusion par les médias de programmes de sensibilisation du public. Il a en outre recommandé de sensibiliser le personnel judiciaire, la police, le personnel de santé et, de façon générale, tous ceux qui sont amenés par leur profession à s'occuper de cette question de la violence contre les femmes. Enfin, le Comité a vivement recommandé que le Gouvernement fasse réaliser dans le pays une enquête approfondie sur l'étendue et la nature des actes de violence dont les femmes sont victimes.

203. Le Comité a recommandé de faire une étude analytique détaillée des répercussions de la transition économique et sociopolitique sur les femmes considérées spécifiquement, de façon à déterminer en quoi les difficultés de ce groupe diffèrent de celles des hommes et en quoi la politique doit donc être différente selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre sexe.

204. Le Comité a vivement recommandé de formuler et d'appliquer des politiques efficaces pour combattre la prostitution et la traite des femmes, les mesures à prendre pouvant consister non seulement à fournir des services aux victimes et à réprimer les auteurs mais aussi à concevoir et à appliquer des politiques sociales et économiques nationales globales de nature à ouvrir des nouveaux débouchés pour les femmes. Le Comité a donc recommandé que le Gouvernement prenne des mesures efficaces pour combattre la féminisation de la pauvreté et améliorer la situation économique des femmes de manière à empêcher la prostitution et la traite des femmes.

205. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de lancer des programmes spéciaux de formation à l'intention des professionnels de la santé, ainsi que des campagnes médiatiques pour informer le public sur l'emploi des contraceptifs et le danger que pose l'utilisation inopportune de l'interruption volontaire de grossesse comme moyen de planification familiale.

206. Le Comité a souligné la nécessité de valoriser la femme en tant qu'individu et actrice indépendante dans la vie publique, et recommandé au Gouvernement de lancer des initiatives intégrées, systématiques et concrètes pour que l'accent positif mis par les lois et les pouvoirs publics sur le rôle des femmes dans la vie privée soit accompagné par un intérêt tout aussi important pour leurs fonctions dans la vie publique. Le Comité a également recommandé au Gouvernement d'encourager les hommes – grâce à des campagnes d'information dans les médias, aux programmes scolaires et à des mesures temporaires prises à titre exceptionnel, telles que l'utilisation du congé de paternité – à partager les responsabilités familiales à égalité avec les femmes.

207. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défenses des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

## 2. Deuxième et troisième rapports périodiques (fondus en un seul rapport)

### Bulgarie

208. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports (fondus en un seul rapport) de la Bulgarie (CEDAW/C/BGR/2-3) à ses 373<sup>e</sup> et 374<sup>e</sup> séances, tenues le 28 janvier 1998 (voir CEDAW/C/SR.373 et 374).

209. Le document examiné couvrait la période allant jusqu'au 3 novembre 1994 et était complété et mis à jour par un document présentant des renseignements supplémentaires, et par le document de base contenant des informations sur les structures politiques, juridiques et sociales de la Bulgarie.

210. Dans sa déclaration, la représentante de la Bulgarie a fait observer que, depuis le rapport initial que la Bulgarie avait présenté en 1985, le pays s'était engagé dans un processus de transformation politique et économique radicale. Une nouvelle Constitution avait été adoptée en 1991. La représentante de la Bulgarie a signalé un certain nombre de difficultés auxquelles le pays avait dû faire face pendant la période de transition, notamment le fait que sept gouvernements s'étaient succédé depuis 1990. La situation économique avait égale-

ment été inquiétante. Toutefois, celle-ci semblait s'améliorer, comme en témoignaient la remontée des investissements étrangers et la croissance modérée du PNB qui était prévue pour la première moitié de 1998.

211. La représentante a reconnu que dans la société bulgare, héritée du communisme, il existait entre hommes et femmes une égalité de droit, mais non une égalité de fait. Son gouvernement était résolu à prendre de nouvelles mesures pour améliorer la situation de fait des femmes, conformément à la Convention. La Bulgarie avait retiré, en mai 1992, sa réserve au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, relatif à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement bulgare avait également entrepris de faire traduire la Convention et d'en diffuser largement le texte dans tout le pays. Sa position était que l'égalité entre les hommes et les femmes est la condition *sine qua non* de la démocratie.

212. La représentante de la Bulgarie a signalé que l'article 6 de la Constitution bulgare garantissait l'égalité et la non-discrimination. Il n'existait aucune loi consacrée particulièrement aux droits de l'homme et à l'égalité entre hommes et femmes, mais l'article 5 de la Constitution prévoyait l'incorporation dans le droit interne des traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie.

213. La représentante a cité des statistiques montrant que la mortalité infantile en Bulgarie avait sensiblement baissé depuis la période 1970-1980. Le nombre des naissances hors mariage avait beaucoup augmenté, ce qui, d'après le Gouvernement bulgare, tenait à ce que les femmes avaient maintenant le choix entre plusieurs types d'union.

214. La représentante de la Bulgarie a décrit certaines mesures prises pour améliorer la situation des enfants tsiganes, en particulier dans le domaine de l'éducation. Plusieurs rapports avaient été établis au sujet de la minorité tzigane, et des institutions spécialisées avaient mené des consultations sur ce thème. La situation des tsiganes avait été évoquée lorsque la candidature de la Bulgarie à l'Union européenne avait été débattue, et d'autres mesures allaient être prises en coopération avec cette dernière.

215. Le Comité a été informé des mesures prises par le Gouvernement bulgare pour mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Immédiatement après la Conférence de Beijing, une commission intergouvernementale avait été créée. En coopération avec des ONG féminines, elle avait produit un plan d'action national qui avait été adopté par le Conseil des ministres en juillet 1996; il avait été décidé qu'un conseil intergouvernemental permanent serait créé pour en surveiller l'application. Le Ministère des affaires étrangères servait d'organe de coordination.

216. Le Gouvernement bulgare avait proposé de nommer un médiateur chargé de surveiller le respect des droits fondamentaux des femmes et l'égalité des hommes et des femmes. Un projet de loi était en préparation et deux séminaires devaient avoir lieu en 1998 pour étudier cette proposition.

217. Des progrès très positifs avaient été faits en ce qui concernait la participation des femmes à la prise de décisions et à la vie politique. Dans certains ministères, les femmes étaient nettement plus nombreuses que les hommes. C'était également le cas dans le système judiciaire.

218. La représentante de la Bulgarie a évoqué le problème du chômage des femmes et noté que la discrimination à l'égard des femmes restait patente, certains employeurs préférant recruter des hommes, ou de très jeunes femmes sans responsabilités familiales. Le chômage frappait davantage les femmes que les hommes.

219. La représentante a dit que la lutte contre la criminalité avait été et était toujours une priorité importante pour son gouvernement. Elle a mentionné en particulier les mesures prises pour renforcer les textes interdisant la traite des êtres humains et elle a souligné que son gouvernement souhaitait le renforcement de la coopération internationale et régionale sur cette question.

220. La violence dans la famille entraînant des blessures légères ou moyennes était considérée comme un délit, mais des poursuites ne pouvaient être engagées que si la victime portait plainte. La représentante de la Bulgarie a reconnu que dans son pays ce type de violence n'était toujours pas considéré comme une atteinte aux droits de l'homme et que des campagnes de sensibilisation étaient nécessaires. Le Parlement était en train d'examiner un projet de loi qui érigerait en infraction pénale la violence familiale à l'encontre des enfants, y compris les filles.

221. En conclusion, la représentante de la Bulgarie a souligné que son gouvernement était déterminé à mettre en oeuvre la Convention et qu'il attendait avec intérêt les recommandations du Comité à cet égard.

#### **Conclusions du Comité**

222. Le Comité a pris note avec satisfaction des deuxième et troisième rapports combinés de la République de Bulgarie. Il notait avec plaisir que le Gouvernement avait cherché à mettre à jour les informations communiquées et à répondre aux questions posées par le groupe de travail présession.

223. Le Comité a salué la délégation bulgare, composée de personnalités de haut niveau et dirigée par la Vice-Ministre des affaires étrangères.

224. Le Comité a remercié la délégation bulgare de s'être efforcée de répondre aux questions posées par les experts lors de la présentation orale. Les précieux renseignements qu'elle avait réussi à fournir en un temps très court avaient aidé le Comité à mieux comprendre la situation des femmes en Bulgarie. Toutefois, il a noté que de nombreuses questions posées par le groupe de travail présession étaient demeurées sans réponse, de même que beaucoup de celles qui avaient été posées lors de la présentation orale, et que certains autres points soulevés n'avaient pas été éclairés en détail. Le Comité se rendait compte que le temps avait manqué, mais il a demandé que toutes les questions reçoivent réponse dans le rapport suivant.

#### **Éléments positifs**

225. Le Comité a loué la Bulgarie d'avoir retiré la réserve qu'elle avait émise à l'égard de l'article 29 de la Convention.

226. Le Comité a noté que la Constitution bulgare consacre le principe de l'égalité des sexes.

227. Le Comité a constaté que le Gouvernement était tout disposé, comme cela avait été manifesté dans de nombreuses déclarations orales, à faire le nécessaire pour se conformer à la Convention et à améliorer dans la législation et dans les faits la situation des femmes, qui subissent beaucoup plus fortement que les hommes les répercussions de la mutation politique et économique radicale en cours dans le pays.

228. Le Comité a noté avec beaucoup de satisfaction que les changements survenus en Bulgarie ces dernières années s'étaient traduits par un plus grand respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il était notamment heureux que le Gouvernement ait reconnu qu'il ne pouvait y avoir de véritable démocratie sans la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus décisionnels et à tous les autres aspects de la vie publique.

229. Le Comité s'est félicité que le Gouvernement bulgare se propose d'instituer un médiateur pour les droits de l'homme, qui s'occuperait aussi des droits des femmes et des questions d'égalité entre les sexes. Il a noté avec satisfaction les observations de la représentante de la Bulgarie selon lesquelles il importait que le médiateur dispose des ressources nécessaires et soit explicitement chargé d'examiner les problèmes propres aux femmes.

230. Le Comité a loué la Bulgarie d'avoir adopté un plan d'action national pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Il a approuvé l'initiative visant à créer une commission intergouvernementale chargée de surveiller la mise en oeuvre du plan. Il a noté l'observation de la représentante de la Bulgarie selon laquelle il serait

décidé prochainement, dans le cadre des réformes administratives en cours, de la structure dans laquelle s'insérerait la Commission, et il espérait que des informations sur ce sujet figureraient dans le prochain rapport de l'État partie.

### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

231. Le Comité a pris note des difficultés économiques et politiques qu'entraînaient pour la Bulgarie le processus de démocratisation et le passage à l'économie de marché.

232. Le Comité a estimé que les anciennes positions idéologiques, notamment l'accent qui était mis autrefois sur l'égalité formelle, ou *de jure*, font qu'il est aujourd'hui difficile de bien comprendre le problème complexe de la discrimination, notamment sous ses formes structurelles ou indirectes, ce qui aggrave encore l'inégalité de facto entre les sexes.

233. Le Comité a jugé que l'importance prépondérante qui était encore maintenant donnée au rôle de la femme en tant que mère et les nombreuses mesures de protection dont bénéficiaient les mères avaient contribué à perpétuer des stéréotypes sexistes et à diminuer le rôle et les responsabilités des pères dans l'éducation des enfants. De ce fait, il était devenu difficile pour le Gouvernement de promouvoir une nouvelle conception des rôles sociaux des hommes et des femmes sans donner l'impression de s'ingérer, une fois de plus, dans des choix et décisions appartenant aux individus.

### **Principaux sujets de préoccupation**

234. Le Comité a constaté que le Gouvernement ne paraissait pas avoir très bien compris toute la portée du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Lorsque cette disposition, a-t-il rappelé, préconise de prendre des mesures temporaires spéciales, ou mesures correctives systématiques, cela signifie qu'il faut des programmes de rééquilibrage qui favorisent plus les femmes que les hommes. Il faut donc prendre le parti de ne pas respecter à la lettre le principe de l'égalité pendant un certain temps, afin d'instaurer une égalité de fait par la suite. Le Comité a estimé qu'autoriser les femmes à prendre une retraite anticipée, comme l'avait indiqué la représentante du Gouvernement, ne constituait pas une mesure de cette nature.

235. Le Comité a salué la création d'une commission chargée de surveiller le plan d'action national et a loué le Gouvernement de vouloir associer les femmes aux activités de cet organe; il a aussi noté que les femmes étaient majoritaires au Ministère des affaires étrangères. Mais il a toutefois estimé que si la Commission n'était pas intégrée dans les structures appropriées de l'État, elle ne servirait guère la cause de la Convention.

236. La Constitution bulgare, a noté le Comité, consacrait effectivement le principe de l'égalité des sexes, mais on n'y trouvait pas, cependant, de définition de la discrimination correspondant à celle qu'établit l'article premier de la Convention.

237. Le Comité a constaté que le Gouvernement n'avait encore rien fait pour intégrer les dispositions de la Convention dans le droit interne.

238. Le Comité a jugé préoccupant qu'aucune loi spéciale n'ait été promulguée pour instaurer l'égalité des sexes, tant de facto que *de jure*, et que le Gouvernement n'ait pas indiqué son intention d'adopter, dans un avenir proche, de mesures temporaires spéciales en faveur des femmes.

239. Le Comité a constaté que les rapports ne faisaient état d'aucune stratégie gouvernementale concernant la mise en place d'un mécanisme d'examen des problèmes propres aux femmes et d'application de la Convention. Il regrettait que le pays ait perdu un temps précieux en ne s'attachant pas plus tôt à créer un tel mécanisme et à intégrer une approche sexospécifique dans toutes les politiques, mesures qu'il jugeait particulièrement importantes en période de transformation de la société et de l'économie. Des informations avaient été fournies lors de la présentation orale sur la création d'une commission intergouvernementale chargée de coordonner l'application du plan d'action national pour les femmes, mais les objectifs du plan, le calendrier de sa mise en oeuvre et le montant des ressources dégagées n'avaient pas été clairement indiqués. Le Comité restait préoccupé par l'absence apparente de mécanismes nationaux efficaces.

240. Le Comité s'est particulièrement ému de l'énorme pourcentage de personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté en Bulgarie (environ 80 % selon la délégation), d'autant plus que les femmes risquent plus que les hommes de souffrir de la misère. Les femmes âgées étaient particulièrement vulnérables.

241. Le Comité a constaté que les femmes bulgares étaient exclues des fonctions de responsabilités, alors qu'elles sont pourtant très nombreuses à avoir un haut niveau d'instruction, et que par conséquent leurs capacités n'étaient pas pleinement mises au service du développement du pays.

242. Le Comité a souligné que le problème de la violence dont sont victimes les femmes en Bulgarie, dans les domaines tant public que privé, était très préoccupant. Certaines réponses avaient été apportées aux questions soulevées par le groupe de travail d'avant-session, mais le Comité s'est néanmoins demandé si le Gouvernement prenait bien toutes les mesures nécessaires à tous les niveaux pour s'acquitter de ses responsabilités (compte tenu de la ratification de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de sa recommandation générale No 19). Il a déploré qu'il ne soit pas possible de poursuivre en justice les auteurs de violences au sein de la famille sans une plainte de la victime.

243. En dépit des informations qu'il avait reçues à ce sujet, le Comité n'était toujours pas certain que des mesures suffisantes aient été prises pour mettre fin à la traite des femmes. Il s'inquiétait des proportions qu'avait prises ce problème et notamment du nombre de femmes bulgares qui se livraient à la prostitution dans d'autres pays d'Europe pour le compte d'organisations criminelles et de celui des femmes étrangères qui se prostituaient en Bulgarie. Il a pris note de la volonté du Gouvernement d'accorder la priorité à cette question dans le cadre de la coopération internationale et a exprimé l'espoir que des informations sur les progrès réalisés dans ce domaine figureraient dans le rapport suivant.

244. Le Comité était très préoccupé par le chômage des femmes bulgares. Les renseignements donnés par le Gouvernement au sujet de la situation respective des femmes et des hommes à cet égard étaient contradictoires. Il était toutefois manifeste que le problème du chômage chez les femmes, qui pourtant avaient un haut niveau d'instruction, méritait une attention et une action prioritaires de la part de l'État.

245. Malgré la description faite par la délégation de certaines des mesures prises pour améliorer la situation des enfants Rom, le Comité jugeait préoccupant qu'un très grand nombre de ces enfants ne soient pas scolarisés. Il estimait qu'il fallait absolument les encourager à poursuivre leurs études et faire comprendre à leurs parents combien il était important qu'ils aient une scolarité suivie.

246. Il semblait que le taux d'interruption volontaire de grossesse, notamment chez les jeunes, soit extrêmement élevé en Bulgarie. Le Comité s'est inquiété de l'utilisation qui était faite de l'avortement à des fins de planification de la famille. Bien que la délégation ait fourni de vive voix un complément d'information, le Comité continuait de s'interroger sur les mesures prises pour assurer aux femmes un accès adéquat aux moyens de contraception. Il se demandait également quelles étaient les causes de l'augmentation du nombre des naissances hors mariage et souhaitait des éclaircissements à ce sujet. Il constatait que le pays n'avait malheureusement pas recueilli de données par sexe sur la toxicomanie et les maladies vénériennes, notamment le sida.

247. Le Comité a jugé insuffisantes les informations qui lui avaient été communiquées au sujet de la situation des femmes rurales et des avantages que celles-ci avaient retirés des réformes agraires et autres entreprises dans les zones rurales.

248. Le Comité a constaté que le Gouvernement n'avait pas donné d'indications quant à la situation économique et sociale et au statut général des femmes appartenant aux minorités nationales ou religieuses.

249. Le Comité a prié le Gouvernement de traiter dans le rapport suivant toutes les questions qui avaient été soulevées par le groupe de travail présession, de même que toutes celles qui avaient été posées lors de la présentation orale du rapport et n'avaient pas reçu de réponse. Il a aussi demandé que le Gouvernement expose en détail les mesures qu'il aurait prises, comme il devait tout particulièrement s'y attacher, pour faire évoluer les idées courantes sur la femme au foyer, faire disparaître les stéréotypes de l'enseignement, notamment des manuels scolaires, remédier aux difficultés que les femmes chefs de famille rencontrent sur les plans juridique, économique et social, combattre sous toutes ses formes la discrimination antiféminine dans l'emploi, permettre aux femmes d'obtenir plus facilement l'aide judiciaire gratuite et améliorer le niveau de vie des femmes des régions rurales.

250. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à intégrer dans la Constitution et les autres textes législatifs applicables une définition de la discrimination correspondant à celle qu'établit l'article premier de la Convention.

251. Le Comité a recommandé qu'en dépit des problèmes économiques liés à la transition, le Gouvernement accorde la priorité à la création d'un mécanisme dynamique et efficace, doté d'un budget et d'un personnel suffisants, propre à améliorer la condition de la femme en Bulgarie, en veillant à l'intégrer dans les structures appropriées de l'État de façon qu'il puisse opérer au mieux. Les pays en transition disposaient d'une occasion rêvée : celle d'améliorer la situation des femmes dans le cadre même de la démocratisation et du passage à une économie de marché. Ils pouvaient ainsi éviter la discrimination institutionnalisée et la nécessité d'avoir à procéder plus tard à de nouvelles réformes.

252. Le Comité a recommandé que, pour créer ce mécanisme, le Gouvernement s'inspire de l'expérience des autres pays d'Europe qui se sont déjà dotés de dispositifs semblables. Il souhaitait recevoir dans le rapport suivant des renseignements sur les progrès accomplis dans l'application du plan d'action national.

253. Le Comité a vivement encouragé le Gouvernement, conformément aux propositions récentes faites au Parlement, à nommer un médiateur, à lui accorder les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à lui donner expressément pour mandat de s'occuper des questions de parité entre les sexes.

254. Le Comité a vivement recommandé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, des mesures spéciales soient prises à titre provisoire dans tous les domaines où il le fallait – notamment en ce qui concerne l'emploi et l'accès aux responsabilités politiques – pour que les femmes bulgares connaissent plus vite l'égalité de fait. Il a suggéré que le Gouvernement s'intéresse de plus près à la nature et au rôle de la discrimination positive, les membres du Comité étant à sa disposition s'il souhaitait pour cela des renseignements complémentaires ou une assistance.

255. Le Comité a recommandé que la législation visant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence, tant publique que privée, soit renforcée. Les auteurs de telles violences devaient pouvoir être traduits en justice même en l'absence de plainte de leur victime. Le Comité a instamment demandé que des mesures soient prises pour aider ces femmes victimes, sur les plans médical, psychologique et autres, pour faire évoluer les mentalités actuelles, qui tendent à considérer que la violence familiale relève du domaine privé, et pour encourager les femmes à saisir la justice. Toutes sortes de stratégies étaient possibles, y compris l'utilisation de la musique populaire et du théâtre, avec le concours de la société civile, notamment des organisations féminines. Le Comité a demandé au Gouvernement de l'informer dans son rapport suivant des mesures qu'il aurait prises pour lutter contre la violence au sein de la famille.

256. Le Comité a encouragé la Bulgarie à tenir l'engagement qu'elle a pris de lutter à l'échelle régionale et internationale contre la traite des femmes et l'exploitation de celles-ci à des fins de prostitution. Pour trouver une solution à ce problème, il fallait s'attaquer à ses racines profondes qui sont liées à la vulnérabilité économique des femmes. De plus, les lois nationales devaient être améliorées, des structures efficaces mises en place au sein de l'administration et de la police, des campagnes de mobilisation et d'éducation menées par le biais des médias, et les activités des organisations non gouvernementales féminines dans ce domaine appuyées. Le Comité a également souhaité que le Gouvernement lui communique dans le rapport suivant des renseignements sur le nombre de personnes arrêtées, jugées et condamnées pour traite de femmes et le nombre de femmes victimes qui ont été amenées en Bulgarie, ont été renvoyées dans leur pays d'origine ou ont été emmenées de Bulgarie vers d'autres pays.

257. Le Comité a recommandé que le Gouvernement établisse les mesures qui conviennent pour remédier à la pauvreté parmi les femmes, en particulier les femmes âgées ou handicapées et celles qui ont des enfants, qui sont parmi les plus vulnérables.

258. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à entreprendre de recueillir des données chiffrées sur la situation économique et sociale et le statut général des femmes appartenant aux minorités nationales, en prenant soin de présenter ces données dans le rapport suivant.

259. Le Comité a recommandé que des mesures spéciales soient prises pour encourager les femmes à créer leur propre entreprise; une formation devrait être assurée et l'accès des femmes, notamment des femmes rurales, au crédit devrait être élargi. Le Comité a souhaité que le rapport suivant donne des informations détaillées sur la participation des femmes aux activités économiques, et notamment sur les pratiques discriminatoires dont elles sont victimes dans le domaine de l'emploi et les mesures prises pour y faire face.

260. Le Comité a engagé le Gouvernement à favoriser le dialogue entre organisations non gouvernementales féminines bulgares et européennes dans le but de débattre des problèmes que connaissent les femmes bulgares et d'y apporter ensemble une solution.

261. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

### Indonésie

262. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques (fondus en un seul rapport) de l'Indonésie (CEDAW/C/IDN/2-3) à sa 377<sup>e</sup> séance, le 2 février 1998 (voir CEDAW/C/SR.377).

263. En présentant les rapports, le représentant a rappelé que le droit des femmes à l'égalité était expressément garanti dans la philosophie d'État, consacrée dans le Panch Shila, et dans la Constitution de 1945, ainsi que dans les principes directeurs régissant la politique de l'État de 1978. Toutefois, dans la réalité, les femmes ne bénéficiaient pas des mêmes possibilités et des mêmes droits que les hommes en raison de la persistance de diverses pratiques traditionnelles et culturelles et du fait que certaines lois étaient contraires à l'esprit, sinon à la lettre, du principe d'égalité. Cette situation était reflétée par le fait que l'homme était considéré comme le chef de famille, la femme étant chargée de la tenue du ménage.

264. Le Gouvernement avait mis en place un mécanisme national en 1978, bien avant sa ratification de la Convention en 1984; cet organe, le Bureau du Ministre d'État pour la valorisation du rôle de la femme, fonctionnait aux niveaux national et provincial et était chargé de l'élaboration de principes d'action, de la coordination des activités, de l'organisation de consultations, d'activités de plaidoyer, du suivi et de l'évaluation de la participation et du rôle des femmes dans le développement.

265. Le représentant a signalé qu'en 1994 le Bureau avait créé un service de la planification et des affaires étrangères afin de renforcer son action en matière de coordination et de plaidoyer. Ses activités de recherche et de communication avaient été facilitées par la création de centres d'étude des questions féminines au sein des établissements d'enseignement supérieur. Comme première étape dans l'élaboration du plan de développement national, le Gouvernement avait également effectué une analyse de la situation et du rôle des femmes dans tous les secteurs du développement. Le représentant a souligné que, malgré ces progrès, le mécanisme national manquait de ressources financières et humaines.

266. Dans le cadre du suivi de la Conférence de Beijing, le Gouvernement avait lancé un mouvement à l'échelle nationale – Perspectives pour un partenariat harmonieux entre les hommes et les femmes au sein de la famille, de la société et dans le développement – afin d'inculquer les valeurs d'égalité à la population. Il avait également traduit dans diverses langues locales le Programme d'action et la Convention. Toutefois, les autorités concentraient leur attention sur les quatre domaines prioritaires que constituaient l'éradication de la pauvreté, l'éducation, la santé et la promotion des femmes.

267. Dans le domaine de la prise de décisions au niveau politique, le représentant a indiqué que, même s'il n'existait pas d'obstacles juridiques à la participation des femmes, celle-ci demeurait faible en raison des comportements traditionnels. Le Gouvernement avait l'intention d'examiner la situation par le biais de consultations avec les différents ministères sectoriels, les institutions, les organisations non gouvernementales et les partis politiques.

268. L'Indonésie n'avait pas encore adopté de lois ou de réglementations spécifiques concernant la traite des femmes, mais elle proposait de prendre des mesures en vue de la réinsertion des victimes. Elle proposait également d'examiner les questions portant sur les droits fondamentaux des femmes dans le cadre général des violations des droits de l'homme par l'intermédiaire de la nouvelle Commission nationale sur les droits de l'homme, organe indépendant. Il n'existait pas de structure spécifiquement chargée d'examiner le problème de

la violence contre les femmes. Le Gouvernement avait formellement interdit la prostitution; mais, comme il s'agissait d'une pratique qui s'était avérée très difficile à éradiquer au cours des ans, il avait pris des mesures afin de la confiner à certains secteurs spécifiquement autorisés. Les autorités s'efforçaient également de réinsérer les prostituées dans la société.

269. L'Indonésie constituait un réservoir de main-d'oeuvre migrante considérable pour ses voisins et pour le Moyen-Orient. La majorité de ces travailleurs étaient des femmes, qui, pour la plupart, venaient de zones rurales. Elles se heurtaient souvent à de graves problèmes, subissant notamment des atteintes à leurs droits, comme la torture et le viol. Le Gouvernement avait mis en place un système informatisé afin de contrôler la mobilité des femmes à l'étranger et intensifiait la formation qui était dispensée à celles qui envisageaient de partir.

270. Le représentant a indiqué que l'Indonésie prendrait des mesures concrètes afin de modifier les dispositions de la législation qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes, de ratifier les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et d'appeler l'attention des tribunaux sur les délits de caractère sexuel. L'égalité des femmes et des hommes en matière de droit successoral avait été établie par une décision de la Cour suprême en 1960 et la polygamie avait été prohibée. Toutefois, la prévalence de valeurs socioculturelles et de normes traditionnelles réduisait l'impact de ce cadre juridique.

271. Le représentant a indiqué que la crise économique actuelle affectait aussi bien les femmes que les hommes, bien que le Gouvernement ait pris des mesures tant aux niveaux central que régional, afin d'assurer un accès égal à l'emploi aux femmes désavantagées, en plus des efforts menés pour encourager la création d'entreprises et l'accès aux ressources, comme la terre et le crédit.

272. Enfin, le Gouvernement était résolu à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la promotion des femmes sur divers fronts et s'était fixé un certain nombre d'objectifs et de dates butoirs, comme la réduction du taux de mortalité maternelle d'ici à la fin de 2018 et l'élimination pratiquement totale de l'analphabétisme d'ici 1999. Il envisageait également d'accroître la participation et le rôle des femmes dans le développement dans le cadre de ses efforts visant à instaurer une société juste et prospère.

## Conclusions du Comité

### Introduction

273. Le Comité a pris note avec satisfaction des deuxième et troisième rapports périodiques combinés de l'Indonésie, qui étaient francs et détaillés, et démontraient un souci de faire progresser la cause des femmes.

274. Le Comité a toutefois déploré que les changements n'aient pas été assez rapides et qu'un grand nombre de problèmes qui avaient été identifiés lors de l'examen du rapport initial de l'État partie n'aient toujours pas été résolus.

275. Le Comité a apprécié les efforts faits par le Gouvernement pour répondre aux nombreuses questions posées par le groupe de travail d'avant-session, mais il a estimé que les informations supplémentaires fournies par la délégation dans sa présentation orale soulevaient un certain nombre de questions nouvelles.

### **Éléments positifs**

276. Le Comité a noté avec satisfaction que la Convention avait été intégrée dans le droit interne de l'Indonésie et invoquée en justice dans des affaires de discrimination.

277. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Gouvernement avait établi un plan national pour appliquer le Programme d'action de Beijing.

278. Le Comité a approuvé le fait que l'Indonésie avait créé un Ministère pour les femmes dans les années 70, avant même de ratifier la Convention. Il considérait également la création par le Gouvernement de centres d'études féminines comme un progrès important.

279. Le Comité a noté avec satisfaction le rôle joué par les ONG féminines en Indonésie qui, de longue date, menaient une action déterminée et efficace.

280. Le Comité a pris note du succès du programme de planification familiale. Il y a vu un exemple de la capacité des autorités de prendre des mesures d'une grande efficacité afin d'améliorer la situation des femmes. Certaines délégations se sont toutefois déclarées préoccupées par le fait que le programme était presque uniquement centré sur les femmes, divers membres soulignant qu'il fallait également tenir compte de la responsabilité des hommes dans ce domaine.

### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

281. Le Comité, notant que l'Indonésie traversait une crise économique, a instamment demandé au Gouvernement de ne pas en faire un prétexte pour justifier tout manquement aux obligations découlant de la Convention.

282. De l'avis du comité, la persistance de pratiques culturelles confinant les femmes aux rôles de mère et de ménagère

entravait considérablement leur promotion. Les politiques et programmes établis sur la base de ces stéréotypes limitaient leur participation et leur droit à prestation, faisant de ce fait obstacle à la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité a estimé que les valeurs culturelles et religieuses ne devaient pas saper l'universalité des droits des femmes : la culture ne représentait pas un concept statique et les valeurs fondamentales de la société indonésienne n'étaient pas contraires à la promotion de la femme.

283. Le Comité a noté que l'Indonésie n'avait pas rassemblé de données sur certaines questions cruciales pour le bien-être des femmes, comme la prévalence de la violence à leur encontre. En l'absence de telles informations, il ne pouvait, non plus que le Gouvernement, surveiller efficacement la situation en ce qui concerne l'égalité des femmes; le Comité n'a pu formuler de recommandations quant aux mesures qui pourraient être prises pour remédier à ce problème.

### **Principaux sujets de préoccupation**

284. Le Comité était très préoccupé de constater que certaines lois en vigueur n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention et défavorisaient les femmes dans la famille et le mariage (polygamie, âge de mariage, divorce, autorisation du mari nécessaire pour l'obtention d'un passeport), sur le plan économique (propriété et héritage de terres, possibilités d'emprunt, avantages sociaux dans le travail, autorisation du mari nécessaire pour travailler de nuit) et dans le domaine de la santé (autorisation du mari nécessaire pour stérilisation ou avortement, même lorsque la femme est en danger de mort).

285. Le Comité a déploré qu'il n'y ait pas dans la Constitution ou les autres textes législatifs de définition claire de la discrimination qui corresponde à celle qu'établit l'article premier de la Convention.

286. Tout en constatant que la femme indonésienne avait maintenant acquis sur le plan juridique les mêmes droits que les hommes dans plusieurs domaines, notamment en matière d'héritage, le Comité se demandait jusqu'à quel point cela se traduisait dans les faits et à quelle proportion de femmes le droit civil était effectivement appliqué.

287. Le Comité a été informé que les musulmans avaient la faculté de choisir de relever de la loi islamique ou du droit civil. Mais il se demandait à qui il appartenait d'en décider, et dans quelle mesure les musulmans pouvaient choisir de soumettre leurs affaires au droit civil plutôt qu'à la loi islamique.

288. Le Comité a relevé que le mariage entre personnes n'ayant pas la même religion était interdit de fait dans certaines régions.

289. Le Comité était très inquiet des normes sociales, religieuses et culturelles pratiquées dans le pays – normes inspirant la politique du Gouvernement, la législation et les orientations – qui voulaient que l'homme soit le chef et le soutien économique de la famille, reléguant la femme dans son rôle d'épouse et de mère. On ne voyait pas clairement ce que les pouvoirs publics envisageaient de faire pour modifier ces conceptions, gros obstacle à la promotion de la femme en Indonésie. Les stéréotypes sexuels classiques étaient également perpétués dans l'enseignement scolaire, les manuels n'ayant pas été révisés de manière à les éliminer.

290. Le Comité craignait que les valeurs religieuses et culturelles de la société, qui constituent le contexte de l'action générale entreprise par le Gouvernement pour assurer l'égalité des sexes devant la loi et dans tous les autres domaines, n'entravent la mise en oeuvre du plan national, concrétisant les engagements pris par le pays à la Conférence de Beijing.

291. Le Comité était préoccupé par les faibles taux féminins de scolarisation et l'ampleur de l'illettrisme féminin, surtout dans les zones rurales. Le droit à l'éducation étant un droit fondamental, et bien que les pouvoirs publics aient pris certaines mesures en vue de faciliter l'instruction des enfants pauvres mais doués, le Comité se préoccupait d'y voir accéder l'ensemble des enfants, y compris ceux appartenant aux minorités.

292. Les renseignements communiqués au Comité montraient que les femmes occupaient encore des emplois moins bien rémunérés et moins qualifiés. Il semblait que, selon l'optique la plus courante, la femme mariée puisse apporter un revenu d'appoint à la famille, mais que le droit d'une femme à poursuivre sa propre carrière ne soit guère admis.

293. Le Comité a constaté une grande inquiétude que la loi indonésienne était loin de protéger suffisamment les femmes contre la violence. Il a aussi relevé que le pays ne recueillait pas systématiquement les données qui informeraient sur l'étendue de ce phénomène de la violence dirigée spécifiquement contre les femmes et sur les formes que peuvent prendre ces abus.

294. Le Comité s'est déclaré très préoccupé par les informations selon lesquelles les droits fondamentaux des femmes n'étaient pas respectés au Timor oriental.

295. Les informations fournies sur la situation des femmes dans les zones de conflit armé traduisaient une conception limitée du problème. Les observations du Gouvernement ne portaient que sur la présence des femmes dans les forces

armées, et laissaient entièrement de côté le fait qu'elles étaient exposées à l'exploitation sexuelle dans les situations de conflit, de même que les diverses violations de leurs droits fondamentaux dont elles pouvaient être victimes en pareille situation.

296. Le Comité a pris note des renseignements sur la situation des migrantes, fournis dans un supplément au rapport. Mais il a constaté que la question des décès à l'étranger de migrantes indonésiennes victimes de mauvais traitements et d'abus était passée sous silence, de même que celle de la traite des femmes destinées à la prostitution. Il a noté avec inquiétude qu'il n'existait pas de rouages nationaux pour remédier à la situation des femmes victimes d'abus à l'étranger.

297. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par les informations selon lesquelles le programme de planification de la famille aurait dans certains cas donné lieu à l'exercice de contraintes, en violation de la Convention, qui pose que les femmes doivent avoir la liberté de choix pour tout ce qui concerne la procréation et que, notamment, leur consentement éclairé est requis lorsqu'on leur propose des méthodes de planification des naissances.

298. Le Comité a regretté que les renseignements fournis au sujet du problème du sida aient été si limités. Il n'y avait de données ni sur l'ampleur du problème, ni sur les taux d'augmentation, pas plus que de chiffres ventilés selon le sexe. Il était particulièrement préoccupant de l'avis du Comité que le problème soit attribué aux prostituées. D'aucuns ont trouvé inquiétant aussi qu'il y ait des programmes destinés à «nettoyer les rues de la ville» des prostituées à chaque fois qu'une grande manifestation internationale avait lieu à Jakarta. Le Comité a appris d'autres sources que des femmes chassées des rues auraient été contraintes à subir un examen vaginal.

299. Le Comité a jugé très préoccupant le chômage des femmes, très élevé en cette période de crise économique, en particulier en ce qui concerne les femmes chefs de famille. Il a aussi noté l'écart entre salaires féminins et salaires masculins, la ségrégation professionnelle, les femmes étant beaucoup plus nombreuses que les hommes à faire des travaux demandant peu de qualifications et mal rémunérés, et la discrimination antiféminine dans l'emploi et les prestations sociales.

300. Le Comité a constaté avec préoccupation que le Gouvernement ne prenait pas suffisamment de mesures pour se conformer à l'article 6 de la Convention et s'attaquer au problème de la prostitution et de la traite des femmes. On ne faisait pas non plus tout ce qui était nécessaire pour assister les femmes concernées par des programmes socioéconomiques et des programmes de santé, et les actions de prévention

et de réinsertion sociale s'adressaient surtout aux prostituées et non pas à leurs clients.

### **Suggestions et recommandations**

301. Le Comité a recommandé que le Gouvernement expose dans le rapport suivant tous les résultats du plan national d'action et du schéma d'orientation visant à assurer un partenariat harmonieux des sexes dans l'oeuvre de développement, qui concrétisaient le Programme d'action de Beijing. Il a aussi rappelé à l'attention du Gouvernement ses observations sur les difficultés que les valeurs religieuses et culturelles de la société indonésienne pouvaient susciter dans la réalisation de ces initiatives.

302. Le Comité a recommandé que le Gouvernement prenne les mesures qui convenaient pour atténuer les répercussions de la crise économique sur les femmes, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi.

303. Le Comité a engagé le Gouvernement à réunir à titre prioritaire des chiffres sur l'ampleur, les causes et les conséquences du phénomène de la violence à l'encontre des femmes en Indonésie. Il a en outre souligné la nécessité de sensibiliser aux problèmes des femmes les représentants de l'administration – personnel judiciaire, police, personnel des services sociaux, personnel de santé, etc. – qui sont appelés à s'occuper de ce type de violence.

304. Le Comité a recommandé au Gouvernement de faire accélérer en priorité le progrès de la condition féminine en Indonésie. Il l'a engagé à s'activer plus énergiquement pour résoudre les contradictions actuelles entre l'attachement professé par les pouvoirs publics pour les principes énoncés dans la Convention et la situation effective des femmes en Indonésie.

305. Le Comité a recommandé d'intégrer les réponses écrites au reste du quatrième rapport périodique, afin d'éviter les redites et de donner au Comité plus de temps pour dialoguer avec l'État partie. Il a demandé par ailleurs que l'on s'attache particulièrement dans le quatrième rapport aux aspects prioritaires qu'il avait signalés dans ses questions.

306. Le Comité a demandé que, dans le rapport suivant, le Gouvernement donne des indications sur les programmes et centres d'études féminines bénéficiant d'un financement public, ainsi que sur les mesures prises pour réviser les manuels scolaires de façon à présenter les femmes comme les égales des hommes.

307. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à faire immédiatement le nécessaire pour abolir la polygamie dans le pays et pour rectifier les autres lois discriminatoires mentionnées au paragraphe 282.

308. Le Comité a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les femmes indonésiennes puissent librement choisir leur époux, conformément à la disposition 16 b) de la Convention.

309. Le Comité a recommandé de prendre les mesures qui conviennent pour que les droits fondamentaux des femmes du Timor oriental soient respectés.

310. Le Comité a recommandé au Gouvernement de lutter contre la traite des femmes et la prostitution, conformément à l'article 6 de la Convention, et notamment d'établir des programmes socioéconomiques et des programmes de santé pour assister les femmes concernées.

311. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les agents responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

## **3. Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques (fondus en un seul rapport)**

### **République dominicaine**

312. Le Comité a examiné les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la République dominicaine (CEDAW/C/DOM/2-3 et CEDAW/C/DOM/4) à ses 379<sup>e</sup> et 380<sup>e</sup> séances, le 3 février 1998 (voir CEDAW/C/SR.379 et 380).

313. En présentant les rapports, la représentante de la République dominicaine a fait observer que, depuis que le Gouvernement l'a ratifiée en 1982, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a constitué un instrument au moyen duquel les Dominicaines s'emploient à surmonter leur subordination et à changer l'ordre patriarcal.

314. Le quatrième rapport périodique, en particulier, a-t-elle indiqué, constituait un instrument d'auto-évaluation et de synthèse qui offrait l'occasion d'évaluer les faits nouveaux intervenus dans différents secteurs gouvernementaux et

sociaux, mais aussi de recenser les obstacles et les domaines dans lesquels le changement devrait se poursuivre.

315. Au nombre des progrès accomplis dans le domaine juridique, la représentante a fait mention en particulier de l'adoption d'une loi contre la violence au foyer (*Ley contra la Violencia Intrafamiliar*). Elle a indiqué que le Gouvernement continuait de s'employer à mettre en oeuvre des mesures pratiques visant à assurer le respect de la nouvelle loi, telles que campagnes de sensibilisation et d'information, formation des agents de la force publique et création d'unités spéciales chargées de répondre aux plaintes relatives aux actes de violence.

316. D'autres mesures juridiques comprenaient l'adoption d'une loi sur l'éducation établissant le principe de l'égalité de chances entre les sexes, la révision de la loi électorale tendant à imposer une proportion de 25 % pour les candidates aux élections municipales et législatives, et la révision de la loi de réforme agraire. La représentante a également indiqué qu'un large appui était apporté, en particulier parmi le mouvement des femmes, à de nouvelles réformes visant à éliminer les dispositions discriminatoires figurant notamment dans le Code civil, ainsi qu'à inclure le principe de l'égalité dans la Constitution.

317. La représentante a mentionné la création de plusieurs mécanismes visant à assurer l'application du cadre juridique et normatif mis en place en faveur des femmes. Elle a fait état en particulier du renforcement de la Direction générale de la promotion de la femme assuré moyennant un accroissement substantiel des ressources humaines et financières associé à un engagement de principe tendant à rehausser la Direction en en faisant un secrétariat d'État ou un ministère de la condition féminine. Elle a également fait mention de la mise en place d'un comité intersectoriel pour le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

318. Bien que des progrès aient été enregistrés quant à la participation politique et sociale des femmes, il était nécessaire de progresser encore dans ce domaine. Fait particulièrement marquant, 31 % des magistrats à la Cour suprême de justice étaient des femmes. Le nombre des femmes avait également augmenté dans le corps diplomatique. Bien que d'importants changements aient également été enregistrés dans le domaine de l'éducation, s'agissant en particulier de l'accès des femmes à tous les niveaux d'instruction, le sexisme persistait dans le domaine professionnel.

319. La représentante a informé le Comité que la situation économique du pays se caractérisait depuis le début des années 90 par des efforts de contrôle et de stabilisation macroéconomiques. La pauvreté demeurait le principal problème à surmonter, et son élimination constituait un

objectif prioritaire pour le Gouvernement. Étant donné qu'elle touchait plus particulièrement les femmes et limitait leur participation économique et leur accès aux services, des projets exécutés en faveur des femmes, en particulier les femmes chefs de ménage, faisaient partie des efforts de dépaupérisation accomplis par le Gouvernement.

320. La représentante a conclu que le nouveau Gouvernement, qui avait pris ses fonctions à la fin du premier semestre 1996, avait mis en train une politique de réforme et de modernisation. Bien que l'incidence de la réforme sur la situation des femmes ne puisse encore être évaluée, elle a noté que la Direction générale de la promotion de la femme et le Mouvement national des femmes demeuraient résolus à faire en sorte que ces réformes soient menées en tenant compte des sexes spécifiques. La Convention continuerait de guider l'action menée en vue d'améliorer la condition de la femme dans les débuts du troisième millénaire.

## Conclusions du Comité

### Introduction

321. Le Comité a félicité le Gouvernement d'avoir préparé un nouveau rapport à la fin de 1997, à savoir le quatrième rapport périodique, qui serait examiné en même temps que ses deuxième et troisième rapports périodiques présentés en 1993. Ce rapport était bien structuré et fournissait des informations honnêtes et précises sur la situation des femmes en République dominicaine. Tout en apportant des réponses exhaustives aux nombreuses questions du Comité, l'exposé brossait un tableau complet de l'action entreprise par le nouveau Gouvernement. Le Comité y a vu la preuve de la volonté politique du Gouvernement d'honorer les engagements qu'il avait pris en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, et en particulier de sa volonté de respecter pleinement les obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

322. Le Comité a remercié le Gouvernement d'avoir envoyé une délégation importante et de haut niveau, dirigée par le Ministre des affaires féminines, ce qui avait permis au Comité d'obtenir un tableau réaliste des progrès accomplis et des défis à relever pour ce qui est de donner aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes.

### Éléments positifs

323. Le Comité a constaté avec satisfaction que dans le cadre de l'opération de réforme et de modernisation lancée depuis les élections de 1996, le Gouvernement avait résolument entrepris d'intégrer systématiquement la question des femmes dans les orientations et les programmes, la Direction générale

de la promotion de la femme et le mouvement féministe jouant aussi un rôle moteur à cet égard.

324. Le Comité s'est félicité des nombreuses initiatives et mesures importantes qui ont été prises en peu de temps dans différents domaines par la Direction générale de la promotion de la femme. Il a également noté avec satisfaction que la Direction avait en chantier un certain nombre de projets de loi visant à abroger ou à réviser des lois et dispositions discriminatoires.

325. Le Comité a noté avec satisfaction que plusieurs nouvelles lois avaient été adoptées et d'autres révisées pour rendre la situation nationale plus conforme aux dispositions de la Convention. En particulier, il a salué l'adoption, en 1997, de la loi contre la violence familiale après la ratification par le pays, en 1995, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará). Le Comité a également approuvé l'approche holistique et intégrée que le Gouvernement adoptait face à la question de la violence à l'égard des femmes, approche qui reposait sur des mesures législatives, des campagnes de mobilisation de l'opinion publique, des mesures de formation et de sensibilisation des forces de l'ordre et des représentants du pouvoir judiciaire, et la création d'unités spéciales chargées d'examiner les plaintes concernant la violence domestique.

326. Le Comité a noté avec satisfaction que la loi sur la réforme agraire avait été révisée pour donner aux femmes le droit d'hériter d'un patrimoine foncier, réforme particulièrement importante pour les femmes rurales. Il a également salué les modifications apportées à la loi sur l'éducation, de même que l'institution, en droit électoral, d'un quota de 25 % pour les femmes candidates aux élections municipales et législatives. Le Comité a également noté la représentation supérieure à la moyenne des femmes dans l'enseignement secondaire et supérieur. L'analphabétisme restait une source de préoccupation, mais le taux d'analphabétisme était plus faible parmi les femmes que parmi les hommes, ce qui constituait une exception au regard de la situation existant dans la plupart des autres pays.

327. Le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait consacré une section spéciale du quatrième rapport périodique aux femmes chefs de ménage, démontrant ainsi qu'il était sensible aux difficultés particulières auxquelles était confronté ce groupe de femmes, qui constituait le quart des ménages dominicains.

328. Le Comité s'est félicité du rôle joué par les organisations non gouvernementales et le mouvement des femmes dans les activités lancées pour sensibiliser l'opinion et amener les législateurs et le Gouvernement à s'intéresser aux

questions féminines, ainsi que de leur importante contribution à la fourniture de services aux femmes.

329. Le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait créé un mécanisme permettant de suivre la façon dont étaient honorés les engagements énoncés dans le Programme d'action.

### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

330. Le Comité a constaté que la pauvreté restait grande dans le pays et que l'extrême pauvreté subsistait, 57 % de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté. Les femmes étant les plus touchées par la pauvreté aggravée par la discrimination et l'inégalité, cette situation constituait un grave obstacle à la mise en oeuvre intégrale de la Convention en République dominicaine.

331. Le Comité a noté que bien que la République dominicaine soit un État laïc, il n'y avait pas de nette séparation de fait entre l'Église et l'État. Il a souligné que cette confusion entre la sphère civile et la sphère religieuse était de nature à compromettre sérieusement l'application de la Convention.

### **Principaux sujets de préoccupation**

332. Le Comité a noté avec préoccupation qu'en dépit de certains acquis législatifs, des dispositions discriminatoires subsistaient, notamment dans le Code civil, la loi sur la nationalité, les lois sur le mariage et la famille, en particulier dans des domaines tels que le régime matrimonial. Les femmes célibataires et les mères seules continuaient d'être défavorisées par le régime de sécurité sociale et par la loi sur la réforme agraire, du point de vue du droit d'hériter d'un patrimoine foncier. Le Comité a noté avec préoccupation que le principe d'égalité restait absent de la Constitution du pays.

333. Le Comité a noté avec une vive inquiétude les conséquences économiques de la pauvreté des femmes. La migration des femmes vers les zones urbaines et les pays étrangers les rendait vulnérables à l'exploitation sexuelle, notamment la traite des femmes et le tourisme sexuel, ainsi qu'à la prostitution. En ne créant pas d'emplois pour les femmes, les secteurs porteurs, y compris l'industrie du tourisme, contribuaient à l'émigration d'un pourcentage élevé de femmes à la recherche d'un travail. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait qu'en dépit du taux élevé de pauvreté parmi les femmes, et en particulier parmi les ménages dont le chef est une femme, aucune mesure positive n'était prise pour appuyer les efforts faits par les femmes pour briser le cercle de la pauvreté.

334. Le Comité s'est dit préoccupé par la rigidité des codes sociaux en vigueur dans le pays et par la persistance du machisme, qui se traduisait notamment par la faible participation des femmes à la vie publique et au processus décisionnel, par la façon stéréotypée dont était conçu le rôle des femmes dans la famille et dans la vie sociale, et par la ségrégation du marché du travail. Soulignant que les mesures juridiques ne pouvaient pas à elles seules remédier à la situation, le Comité a constaté que le Gouvernement n'avait pas lancé de campagne globale et systématique de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique pour faire évoluer ces mentalités stéréotypées préjudiciables à l'égalité des femmes.

335. Le Comité a constaté avec préoccupation que, bien que la Direction générale de la promotion de la femme ait établi des liens étroits avec les associations féminines, elle n'avait pas créé suffisamment de relations de coopération et de réseaux avec les femmes investies de responsabilités, dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale.

336. Le Comité s'est dit gravement préoccupé par la situation des femmes qui travaillaient. S'il fallait se féliciter du pourcentage élevé de femmes travaillant dans les zones franches, qui assurent un moyen d'existence, ces travailleuses n'en étaient pas moins en butte à une discrimination considérable sur le plan des revenus et des avantages sociaux. Le Comité a noté avec préoccupation que le Gouvernement ne s'employait pas à faire respecter les lois relatives aux salaires, aux avantages sociaux et à la sécurité des travailleurs, notamment les conventions de l'Organisation internationale du Travail en la matière. Le taux de chômage élevé des femmes, la situation particulièrement précaire des employées de maison et des mères seules étaient pour le Comité un sujet de préoccupation. Il a également jugé inquiétant le fait que les femmes, dont le niveau d'instruction était souvent supérieur à celui des hommes, étaient moins payées que les hommes pour un travail de valeur égale.

337. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle qui était causé, comme indiqué dans le rapport, par la toxémie, les hémorragies survenant pendant l'accouchement et les avortements clandestins; le Comité a également constaté que la toxémie pouvait être causée par les avortements provoqués. Ce taux élevé de mortalité maternelle, à rapprocher du fait qu'en République dominicaine l'avortement est absolument et en toutes circonstances illégal, a vivement préoccupé le Comité, qui a en particulier souligné les incidences que cette situation avait sur le droit des femmes à la vie.

### **Suggestions et recommandations**

338. Le Comité a encouragé le Gouvernement à s'efforcer d'éliminer les obstacles à l'application des dispositions de la Convention et l'a prié de faire figurer dans le rapport suivant des données détaillées sur les modalités pratiques d'application de la Convention, en accordant une attention particulière aux effets des politiques et des programmes visant à réaliser l'égalité des femmes.

339. Le Comité a engagé le Gouvernement à conférer à la Direction générale de la promotion de la femme les pouvoirs nécessaires et à la doter de ressources humaines et financières suffisantes pour exécuter des programmes spéciaux en faveur des femmes, peser sur toutes les décisions des pouvoirs publics et veiller à ce qu'il soit tenu compte des sexospécificités dans toutes les politiques et programmes de l'État.

340. Le Comité a encouragé la Direction générale à s'inspirer du modèle du comité honoraire de conseillères auprès du Sénat pour renforcer la coopération avec les autres secteurs et entités de la vie civile, politique et économique de façon que les questions intéressant les femmes soient prises en compte de manière plus systématique dans ces domaines.

341. Le Comité a invité instamment le Gouvernement à placer les femmes au centre de sa stratégie d'élimination de la pauvreté en accordant la priorité à l'intégration d'une démarche axée sur l'équité entre les sexes dans toutes les actions visant à éliminer la pauvreté et en prenant des mesures pour que les droits des femmes soient respectés dans ce contexte.

342. Le Comité a recommandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts pour intégrer dans toutes ses réformes les considérations liées aux sexospécificités. Il a proposé de définir des domaines prioritaires d'opérations ciblées en faveur des femmes – réduction et élimination de l'analphabétisme, création d'emplois, législation du travail et réformes.

343. Le Comité a engagé le Gouvernement à continuer d'accorder toute l'attention voulue aux femmes chefs de ménage, à poursuivre les recherches en ce qui concerne leur situation, afin de dégager des politiques rationnelles et efficaces d'amélioration de leur situation socioéconomique et le renforcement de la prévention de la pauvreté ainsi qu'à veiller à ce que ces ménages bénéficient des services et de l'appui requis.

344. Le Comité a vivement souhaité que le Gouvernement améliore la collecte et l'exploitation de données ventilées par sexe afin de maintenir une base de données fiable sur la situation réelle des femmes dans tous les domaines relevant de la Convention et de prendre des mesures mieux ciblées. Il fallait, a-t-il dit, accorder une attention particulière aux domaines liés à la santé, au travail, à l'emploi, aux salaires

et indemnités des femmes, aux types de violence et à la fréquence de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'à l'effet des mesures de lutte contre cette violence. Les données devraient par ailleurs être ventilées par âge ainsi que selon d'autres critères tels que zones urbaines et zones rurales.

345. Le Comité a exhorté le Gouvernement à maintenir son approche intégrée de l'élimination et de la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il conviendrait en particulier d'améliorer la collecte des données sur la fréquence et les types de violence dont sont victimes les femmes et de s'intéresser aux «crimes passionnels», à leur fréquence et à l'attitude des forces de l'ordre devant ces crimes.

346. Le Comité a vivement encouragé le Gouvernement à s'engager sur la voie d'accords bilatéraux et à coopérer aux opérations multilatérales tendant à réduire et éliminer la traite des femmes, à protéger les travailleuses migrantes (les employées de maison, entre autres) contre l'exploitation, notamment sexuelle. Il convenait en particulier de conclure ces accords avec les principaux pays de destination des travailleuses dominicaines. Il faudrait aussi mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des groupes de femmes particulièrement vulnérables afin de les avertir des risques liés à la recherche de travail à l'étranger.

347. Le Comité a invité le Gouvernement à évaluer régulièrement l'effet de la disposition imposant un quota de 25 % inscrite dans la loi électorale afin d'assurer la pleine application de la loi et l'augmentation de la proportion de femmes dans la prise de décisions.

348. Le Comité a engagé le Gouvernement à renforcer la formation et l'orientation professionnelle et technique des jeunes filles et à développer ses activités d'information au sujet d'emplois féminins non traditionnels, afin de réduire la ségrégation professionnelle et l'écart des salaires entre hommes et femmes.

349. Le Comité a demandé au Gouvernement de renforcer les programmes éducatifs destinés aussi bien aux filles qu'aux garçons en matière de santé sexuelle et génésique, de lutte contre la propagation du VIH/sida et pour ce qui est de la planification familiale. Il l'a en outre invité à revoir la législation applicable aux femmes en matière de santé sexuelle et de procréation, en particulier en ce qui concerne l'interruption volontaire de grossesse, afin de donner tous leurs effets aux articles 10 et 12 de la Convention.

350. Le Comité a encouragé le Gouvernement à accorder toute l'attention voulue aux besoins des femmes rurales et à assurer à celles-ci un rôle actif et participatif dans la conception, l'exécution et le suivi de tous les programmes et politiques qui les concernent, notamment dans les domaines de

l'accès aux soins de santé et aux services sociaux, des projets rémunérateurs et du logement. Le Gouvernement devrait également envisager de créer des établissements bancaires spéciaux et d'améliorer l'accès des femmes rurales au crédit.

351. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement à faire en sorte que la sphère civile ne se confonde pas avec la sphère religieuse, afin que les dispositions de la Convention puissent être pleinement appliquées.

352. Le Comité a engagé le Gouvernement à poursuivre ses efforts de réforme législative tendant à éliminer définitivement toute loi et disposition discriminatoire. Les textes tels que le Code civil, le Code de nationalité et le Code du travail, devraient être examinés en priorité de façon qu'ils soient entièrement alignés sur la Convention.

353. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

#### **4. Troisième et quatrième rapports périodiques (fondus en un seul rapport)**

##### **Mexique**

354. Le Comité a examiné le rapport regroupant les troisième et quatrième rapports périodiques du Mexique (CEDAW/C/MEX/3-4 et Add.1) à ses 376e et 377e séances, le 30 janvier 1998 (voir CEDAW/C/SR.376, 377).

355. Présentant son rapport, la représentante a indiqué que la Constitution mexicaine garantissait l'égalité des droits des hommes et des femmes. Elle mentionnait en outre de façon explicite l'égalité des droits dans les domaines de l'éducation, de la planification de la famille, de la nationalité, de l'emploi, de la rémunération et de la participation politique.

356. Afin de donner suite aux engagements pris lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, le Mexique avait créé un mécanisme national de promotion de la femme placé sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur et chargé de mettre en oeuvre le Programme national pour la femme – Alliance pour l'égalité, qui définis-

sait les stratégies du Mexique pour l'application du Programme d'action de Beijing. La coordination exécutive du Programme national pour la femme était chargée de coordonner les actions interinstitutions permettant la pleine application de ce programme et d'autres programmes gouvernementaux. Le Conseil consultatif et le Service de vérification sociale par exemple avaient ainsi été intégrés en tant qu'organes de conseil, de suivi et d'évaluation du Programme. Ces deux organes étaient composés de femmes appartenant à différents secteurs de la société.

357. Le Gouvernement mexicain s'était efforcé d'aligner ses politiques nationales sur les accords internationaux relatifs à la condition de la femme. En janvier 1994, le Ministère des affaires étrangères avait créé un service de coordination des questions internationales relatives aux femmes qui suivait la mise en oeuvre des accords internationaux. En outre, la Commission nationale des droits de l'homme s'était penchée sur la question de la conformité du droit mexicain avec les accords internationaux sur les droits des femmes et des enfants et avait proposé d'amender la législation actuellement en vigueur.

358. La représentante a indiqué que le Mexique avait établi des quotas en vue de promouvoir la participation des femmes au processus de prise de décisions politiques. La loi électorale fédérale demandait aux partis politiques de limiter le nombre de candidats du même sexe. Deux grands partis politiques avaient donc établi des quotas garantissant qu'au moins 30 % de leurs candidats étaient des femmes et l'un s'était réservé le droit de choisir de préférence des femmes.

359. Le Mexique avait adopté des lois spécifiques et modifié les Codes civil et pénal du District fédéral afin de lutter contre la violence au sein de la famille et la réprimer. Des consultations avaient également été engagées au niveau local afin de modifier les dispositions des Codes civil et pénal de la majorité des États de la République concernant la violence à l'égard des femmes. Des programmes spécifiques avaient en outre été mis sur pied pour apporter un soutien aux femmes victimes de violences.

360. Les femmes et les fillettes étaient sous-représentées dans l'enseignement supérieur; leurs rangs s'étaient toutefois étoffés au cours de ces dernières années. Le taux d'analphabétisme au Mexique diminuait mais restait élevé parmi les femmes âgées et les femmes rurales et autochtones. Ce phénomène avait conduit à la création de programmes de rattrapage destinés à combler les retards en matière d'instruction caractérisant les communautés rurales et autochtones qui vivaient dans une pauvreté extrême, étaient isolées et n'avaient pas accès à l'enseignement normal. L'Institut national pour l'enseignement des adultes (INEA) s'adressait à une

population composée en majorité de femmes et offrait également des services extrascolaires de formation professionnelle. Le Conseil national de développement éducatif, actif dans les établissements humains de moins de 150 habitants, avait pour objectif de créer des écoles au sein même des communautés.

361. La représentante a indiqué que les femmes actives avaient une double responsabilité vis-à-vis de leur emploi et de leur famille, et exerçaient souvent les professions les moins bien rémunérées. Le Gouvernement mexicain, conscient de la nécessité de former les femmes, avait mis en place un programme de bourses de formation destiné aux chômeurs relevant du Ministère du travail.

362. La mortalité maternelle avait diminué de manière importante grâce aux campagnes de sensibilisation et de formation. L'utilisation de plus en plus fréquente de méthodes contraceptives s'était en outre traduite par une diminution du taux de fécondité. Afin que les soins de santé répondent mieux aux besoins des femmes, le Ministère de la santé avait lancé un programme visant à ce que toutes ses activités tiennent compte des sexospécificités. Des politiques et programmes de santé avaient également été mis en oeuvre afin de prévenir les cancers du col de l'utérus, de l'utérus et du sein.

363. Les ménages dirigés par des femmes étaient les plus vulnérables à la pauvreté. Afin de lutter contre ce fléau, le Gouvernement mexicain avait mis en oeuvre dès 1997 un programme pour l'alimentation, la santé et l'éducation. Ce programme qui tenait compte des problèmes auxquels étaient confrontées les femmes et les fillettes au niveau de l'alimentation, de l'éducation et de la santé, comportait toute une série de mesures en faveur de la population féminine. Le Gouvernement fournissait également des microcrédits aux femmes et soutenait les femmes qui créaient des entreprises.

364. La situation des femmes rurales au Mexique variait beaucoup et dépendait de l'origine ethnique de ces dernières et de la région où elles vivaient. De manière générale toutefois, les femmes des régions rurales avaient un accès réduit à l'éducation et aux soins de santé. Des politiques et programmes avaient été mis en place dans le cadre du mécanisme national afin d'améliorer leur situation; un réseau national des femmes rurales avait notamment été créé en vue de coordonner l'action des organisations gouvernementales et promouvoir le développement intégré.

365. La représentante a indiqué en conclusion que les femmes mexicaines avaient fait des progrès importants au cours de ces dernières années mais qu'elles étaient encore confrontées à de nombreux obstacles qui les empêchaient de jouir pleinement de leurs droits. Elle a souligné que le Gouvernement mexicain était résolu à continuer d'élaborer

des politiques visant à ce que les femmes et les fillettes soient traitées sur un pied d'égalité. Elle a également constaté que c'étaient les valeurs les plus profondes d'une société qui étaient à l'origine des changements les plus radicaux et que ces derniers ne pouvaient s'effectuer que dans la durée et grâce à une volonté politique ferme.

## Conclusions du Comité

### Introduction

366. Le Comité a remercié le Gouvernement mexicain de ses troisième et quatrième rapports, qui rendaient compte de l'état de l'application de la Convention dans le pays à ce jour, ainsi que des mesures et programmes mis en oeuvre en vue d'améliorer la condition de la femme.

367. Le Comité a relevé que le Gouvernement s'était fait représenter par une délégation de haut niveau, témoignant ainsi de l'importance qu'il attache à la Convention.

368. Le Comité a remercié la délégation mexicaine de l'exposé qu'elle avait fait oralement et des réponses qu'elle avait apportées aux questions posées, ainsi que d'avoir fait traduire en anglais et en français la déclaration de présentation.

369. Le Comité a remercié la délégation mexicaine d'avoir fourni des réponses complètes et précises à toutes les questions, ainsi que d'avoir fait une mise à jour dans son exposé.

370. Le Comité a félicité le Gouvernement des réalisations opérées depuis le rapport précédent, tant sur le plan de la législation qu'en ce qui concerne l'amélioration de la condition de la femme.

371. Le Comité a remercié la représentante du Mexique de la franchise avec laquelle elle avait présenté la situation socioéconomique et politique de la femme dans son pays et les mesures prises par le Gouvernement pour appliquer la Convention, ainsi que de son exposé objectif et analytique des obstacles entravant la promotion de la femme au Mexique.

372. Outre les réponses du Gouvernement au questionnaire du Comité, le rapport contenait des renseignements utiles et détaillés sur les différents programmes en cours ou prévus. Le Comité attachait beaucoup d'importance aux renseignements portant spécifiquement sur la situation des femmes autochtones au Chiapas.

### Éléments positifs

373. Le Comité s'est déclaré satisfait des efforts déployés par le Gouvernement mexicain en vue d'appliquer la Convention, grâce aux nombreux programmes en cours ou prévus pour la promotion de la femme mexicaine, et du cadre juridique mis

en place à cet effet. Il a tout particulièrement relevé que le Mexique avait souscrit au Programme d'action sans réserves et avait adopté un programme national pour concrétiser les engagements pris à Beijing.

374. Le Comité a constaté que la Constitution mexicaine garantit aux hommes et aux femmes l'exercice des droits individuels et collectifs.

375. Le Comité a souligné l'importance du Programme national en faveur de la femme : Alliance pour l'égalité, créé le 8 mars 1995 pour poursuivre l'adoption de mesures visant à améliorer la condition de la femme, et de l'obligation faite aux institutions publiques fédérales ainsi qu'aux entités parapubliques de tenir compte de ce programme. Il a noté avec satisfaction que l'organe assurant la coordination exécutive du Programme, qui coordonne tous les efforts de promotion de la femme déployés dans le pays, se situait haut dans la hiérarchie, puisque c'était un secrétariat d'État.

376. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Convention servait de cadre de référence tant au Programme national en faveur de la femme qu'aux travaux de la Commission nationale des droits de l'homme, et que les mesures prises pour assurer l'application de la Convention s'inscrivaient dans le cadre du Plan national de développement.

377. Le Comité a noté avec satisfaction que depuis 1993, le Mexique avait introduit d'importantes réformes constitutionnelles pour améliorer la condition des femmes conformément à la Convention, réformes suivies de révisions effectives de certaines dispositions de la loi.

376. Le Comité a été heureux de constater qu'à la suite de la révision de la Constitution, l'enseignement primaire et secondaire était maintenant obligatoire pour les filles.

377. Le Comité a noté que le Code civil, le Code de procédure civile et le Code pénal avaient été révisés de façon à permettre aux femmes de saisir plus facilement la justice en cas de violence exercée sur elles par des membres de la famille, y compris le viol conjugal. Il s'est aussi félicité de l'existence de la loi de prévention de la violence dans la famille et d'aide aux victimes, applicable depuis 1996 dans le district fédéral, et a loué le Mexique d'avoir signé la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).

378. Le Comité s'est réjoui que le Congrès ait approuvé, quelque temps auparavant, l'introduction dans le Code fédéral des institutions et procédures électorales, d'un article préconisant aux partis politiques d'envisager d'interdire dans leurs statuts que la proportion de leurs candidats d'un même sexe à la Chambre des députés ou au Sénat dépasse 70 %.

379. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Gouvernement avait entrepris un rééquilibrage systématique dans plusieurs domaines (notamment dans le Code fédéral des institutions et procédures électorales), témoignant ainsi qu'il comprenait bien le sens de la disposition 4 1) de la Convention.

380. Le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement mexicain avait décidé de créer un système d'information, de documentation et d'enquête sur la condition de la femme, estimant qu'un tel système serait utile pour l'élaboration de meilleures politiques en matière de parité entre les sexes et permettrait notamment de prendre en compte le travail non rémunéré des femmes.

381. Le Comité s'est réjoui du nombre considérable de femmes travaillant dans le système judiciaire, où elles occupent en outre 19 % des postes de haut niveau.

382. Le Comité s'est réjoui de la relance en 1995 du programme concernant les femmes, la santé et le développement et de l'élaboration du programme 1995-2000 concernant la santé en matière de procréation et la planification familiale, qui illustraient bien l'un et l'autre les efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer la qualité des services de santé s'adressant aux femmes.

383. Le Comité a loué le Gouvernement d'encourager les organisations non gouvernementales à participer aux programmes d'application de la Convention.

384. Le Comité a loué le Gouvernement d'avoir fait objection aux réserves que certains États parties ont émises à l'égard de la Convention.

#### **Facteurs entravant l'application de la Convention**

385. Le Comité a noté que bien que la Convention fasse partie de la Loi fondamentale mexicaine et que son application soit obligatoire au niveau fédéral, on trouvait encore dans certains États des dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et non conformes à la législation nationale et à la Convention.

386. Le Comité a noté que le Mexique est un pays en développement très étendu où se côtoient des cultures et des communautés différentes et qui se trouve dans une situation économique difficile, dont souffrent particulièrement les catégories les plus vulnérables, notamment les femmes, tous facteurs qui entravent l'application de la Convention.

#### **Principaux sujets de préoccupation**

387. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la discrimination à l'encontre des femmes autochtones, pour lesquelles les indicateurs en matière de santé, d'éducation et d'emploi sont inférieurs à la moyenne nationale, ainsi que par la condition des paysannes mexicaines, qui vivent dans un état de grande pauvreté, voire de pauvreté absolue.

388. Le Comité était préoccupé par la condition des femmes et des enfants autochtones, notamment dans le Chiapas, car les femmes vivant dans les zones de conflit où opèrent la police ou des forces armées sont souvent les victimes innocentes d'actes de violence.

389. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la discrimination de fait à l'encontre des femmes travaillant dans des entreprises délocalisées où, selon des informations de différentes sources, la législation mexicaine du travail n'est pas respectée, en particulier en ce qui concerne le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale et les droits des travailleuses en matière de procréation, les femmes en âge de procréer étant dans certains endroits contraintes, pour pouvoir être embauchées, de subir un examen médical prouvant qu'elles ne sont pas enceintes.

390. Le Comité a constaté que le rapport du Mexique n'indiquait pas que la Convention ait été invoquée pour faire valoir des droits fondamentaux des femmes; il se demandait avec inquiétude s'il en était ainsi parce que les femmes ne connaissaient pas l'existence de cet instrument ou ne savaient pas qu'il l'emporte sur le droit interne, ou parce qu'elles n'avaient pas les moyens de saisir la justice.

391. Le Comité a constaté que malgré les dispositions de loi qui ont été adoptées, la violence contre les femmes, en particulier au sein de la famille, restait un grave problème dans la société mexicaine.

392. Le Comité a noté que beaucoup de femmes, en particulier dans les couches marginalisées de la population des villes et dans les régions rurales, de même que les adolescentes, n'avaient pas accès à la contraception. Il a aussi relevé que dans certains endroits, les moyens contraceptifs étaient parfois administrés aux femmes sans leur consentement exprès, contrairement à la loi.

393. Le Comité était extrêmement préoccupé à l'idée que se pratique peut-être dans le pays cette grave forme d'atteinte aux droits de la personne qu'est la traite des femmes.

394. Le Comité craignait que, dans la situation actuelle, la décentralisation de l'enseignement ne compromette les efforts faits pour instituer l'égalité des sexes devant l'instruction.

395. Le Comité a constaté que les personnes âgées et les enfants n'avaient guère de services de santé à leur disposition.

396. Le Comité a jugé que les mesures prises pour amener la famille à traiter les femmes de la même façon que les hommes étaient d'autant plus insuffisantes que c'est à ce niveau que se perpétuent les stéréotypes sur les rôles respectifs des deux sexes et la supériorité des hommes, certaines dispositions de la loi en vigueur risquant même d'entretenir les idées reçues et de favoriser l'inégalité de traitement.

397. Le Comité a constaté que les taux de maternité chez les adolescentes étaient très élevés et que les femmes ne pouvaient pas obtenir rapidement et facilement dans tous les États une interruption de grossesse.

398. Le Comité a relevé que le rapport ne renseignait pas sur les femmes qui émigrent à l'étranger.

### **Suggestions et recommandations**

399. Le Comité a encouragé le Mexique à continuer d'encourager les associations féminines à participer aux efforts faits pour appliquer concrètement la Convention.

400. Le Comité a recommandé de dépasser la structure fédérale et d'appliquer la Convention et la Convention de Belém do Pará à tous les États du pays pour les amener à réviser rapidement leurs lois dans le sens voulu; il a invité le Gouvernement à spécifier dans le rapport suivant les mesures qu'il aura prises à cet effet.

401. Le Comité a recommandé que le Gouvernement continue d'essayer de remédier à la pauvreté des femmes dans les régions rurales, notamment dans les communautés autochtones, et collabore avec les ONG, en particulier pour lancer des programmes axés sur l'éducation, l'emploi et la santé des femmes et de nature à favoriser l'intégration de celles-ci dans l'oeuvre de développement, à la fois pour qu'elles y contribuent et pour qu'elles en recueillent les bienfaits. Le pays enregistrant, d'après les indications données, une croissance économique relativement forte, il serait souhaitable que l'on s'applique à répartir plus équitablement la richesse ainsi produite.

402. Le Comité a suggéré de déterminer avec précision les domaines, par exemple dans le secteur privé, où existent des carences afin de prendre systématiquement des mesures correctives, en présentant dans le rapport suivant un bilan général des résultats obtenus.

403. Le Comité souhaitait que le rapport suivant apporte un complément d'information sur les dispositifs permettant aux femmes d'invoquer la Convention en justice.

404. Le Comité espérait que le Gouvernement continuerait de contrôler si la loi est bien respectée dans les ateliers de confection et de s'employer à sensibiliser les patrons de ces ateliers aux droits des femmes.

405. Le Comité a demandé que l'administration chargée de la réforme agraire continue d'agir pour que les assemblées municipales attribuent aux femmes les parcelles de terrains communaux auxquels elles ont droit.

406. Le Comité a recommandé que le Gouvernement envisage de réviser la loi contre l'avortement et peut-être étudie s'il serait possible d'autoriser le contraceptif RU486 peu coûteux et facile à utiliser.

407. Le Comité a demandé que le rapport suivant renseigne sur les résultats des programmes de prévention et de limitation de la maternité chez les adolescentes.

408. Le Comité a recommandé d'entreprendre de sensibiliser le personnel de santé aux droits des femmes, qui doivent en particulier donner leur consentement, sans aucune contrainte, pour le choix des moyens de contraception.

409. Le Comité a souhaité que le Gouvernement continue d'oeuvrer pour l'adoption d'une loi, applicable dans tout le pays, réprimant la violence contre les femmes, y compris au sein de la famille, et sur laquelle seraient alignées les lois des divers états.

410. Le Comité a prié le Gouvernement d'envisager pour combattre la violence un plan d'ensemble, conçu dans la durée, qui comprendrait l'adoption de mesures législatives, la sensibilisation du personnel judiciaire, de la police et du personnel de la santé, l'information des femmes sur leurs droits et la protection que leur assure la Convention, et le renforcement des services auxquels elles peuvent s'adresser lorsqu'elles sont victimes de brutalités.

411. Le Comité a recommandé d'exercer des sanctions rigoureuses contre ceux qui brutalisent les femmes et de faire en sorte que les victimes puissent facilement saisir la justice.

412. Le Comité a recommandé que le Gouvernement spécifie dans le rapport suivant s'il avait l'intention de légaliser la prostitution, en indiquant si cette question a fait l'objet d'un débat public. Il a souligné que la législation devait réprimer le proxénétisme sans être discriminatoire à l'égard des prostituées.

413. Le Comité a recommandé que la loi réprime plus sévèrement le viol, la puissance publique devant garantir le respect des dispositions applicables, et que des campagnes soient menées pour sensibiliser les ONG et les législateurs.

414. Le Comité a suggéré de sanctionner les employeurs qui font de la grossesse un prétexte à discrimination et de prendre

des mesures pour aider les femmes victimes de tels procédés, en faisant bien comprendre à l'opinion que ces pratiques discriminatoires ne sauraient être tolérées.

415. Le Gouvernement a été invité à préciser dans le rapport suivant les recours ouverts à une femme qui, lors d'un divorce, est défavorisée par le jugement de séparation de biens alors qu'elle a contribué à la constitution du patrimoine du ménage.

416. Le Gouvernement a été invité à donner dans le rapport suivant des précisions concernant les femmes qui vont s'installer à l'étranger, les lieux où elles s'établissent et l'éventuelle réglementation en la matière.

417. Le Comité a demandé que le rapport suivant comporte des données par sexe sur les conditions d'ouverture du droit à pension et le montant minimum de ces prestations.

418. Le Comité a demandé de préciser dans le rapport suivant si le Code pénal visait l'homosexualité.

419. Le Gouvernement a été invité à donner des précisions en ce qui concerne les femmes qui dirigent des exploitations rurales et les programmes visant à améliorer la situation économique de la femme rurale en général.

420. Le Comité a recommandé de mettre sur pied, à l'intention des juges, avocats et autres personnes chargées d'appliquer la loi, des programmes qui fassent connaître les dispositions de la Convention et valorisent les droits des femmes, et d'augmenter le nombre de femmes à tous les niveaux des structures des organes de justice et de la police.

421. Le Comité a proposé de lancer une campagne pour informer les femmes sur la protection que leur assure la Convention, en spécifiant bien ce que sont leurs droits économiques, politiques, civils et culturels.

422. Le Comité a souhaité que figure systématiquement dans les rapports suivants des données chiffrées, pour faciliter son dialogue avec le Gouvernement sur la situation des femmes telle qu'elle existe dans les faits. Il a en particulier souhaité des précisions sur le fonctionnement du système d'information nouvellement introduit.

423. Il a été recommandé au Gouvernement de veiller à protéger les femmes, entre autres les femmes appartenant aux communautés autochtones et celles qui vivent dans les zones de conflit, surtout dans les endroits où opèrent la police et des forces armées.

424. Le Comité a recommandé que tous les États du Mexique révisent leur législation afin que les femmes puissent obtenir facilement et rapidement, en cas de besoin, une interruption volontaire de grossesse.

425. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

## Chapitre V

### Moyens d'accélérer les travaux du Comité

426. Le Comité a étudié à ses 360<sup>e</sup> et 383<sup>e</sup> séances (19 janvier et 6 février 1998) les moyens d'accélérer ses travaux (point 6 de l'ordre du jour).

427. Le Chef du Groupe des droits de la femme (Division de la promotion de la femme) a présenté un rapport du Secrétaire sur ce sujet (CEDAW/C/1998/I/4) et un projet de règlement intérieur (CEDAW/C/1997/WG.I/WP.1).

#### Décision du Comité

428. Le Comité a étudié à sa 383<sup>e</sup> séance (6 février 1998) le rapport du Groupe de travail I sur le sujet (CEDAW/C/1998/WG.I/WP.1).

#### 1. Institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies

429. Le Comité a décidé que la Présidente adresserait des lettres aux institutions spécialisées et aux organisations du système des Nations Unies pour leur demander d'appuyer les travaux du Comité et leur indiquer quel membre du Comité remplissait les fonctions d'agent de coordination avec chacune d'elles. Elle devait également indiquer dans cette lettre quelles informations le Comité attendait de ces organismes et les inviter à désigner chacun une personne chargée d'assurer la coordination avec le Comité.

430. Le Comité a décidé de choisir parmi ses membres une personne chargée d'assurer la liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

431. Le Comité a décidé que le groupe de travail présession devrait inviter systématiquement les institutions spécialisées à lui présenter des informations ayant trait à des pays précis en vue de l'examen des rapports périodiques. Les institutions spécialisées et autres organisations seraient informées longtemps à l'avance de cette pratique, de même que les pays dont le groupe de travail présession examinerait le rapport. Le Comité a en outre décidé que les institutions spécialisées et autres organisations seraient aussi invitées à faire une déclaration devant le Comité plénier lors d'une séance privée concernant les États parties dont le Comité doit examiner le rapport initial.

#### 2. Relations avec divers organes

432. Le Comité a décidé que de nouvelles mesures devraient être prises pour établir des liens de coopération avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes. Les rapports devant être examinés par le Comité seraient envoyés au Rapporteur spécial pour observations sur cette question de la violence. Tout en reconnaissant l'importance de la mise en place d'un modèle de coopération souple avec le Rapporteur spécial, le Comité a estimé qu'il serait utile de choisir parmi ses membres un agent de coordination pour resserrer les liens de coopération avec le Rapporteur spécial. Le Comité a également décidé que le Rapporteur spécial devrait attirer son attention sur les questions qu'il pourrait poser aux États parties dont il examinait les rapports.

433. Le Comité a décidé que des liens devraient être établis avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la vente et de la prostitution des enfants et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse, ainsi qu'avec les Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargés de questions telles que les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, le viol systématique et l'esclavage sexuel en cas de conflit armé.

#### 3. Groupe de travail présession

434. Le Comité a décidé de maintenir la pratique actuelle consistant à charger trois membres de préparer les questions relatives aux rapports périodiques pour guider le groupe de travail lors de l'élaboration de la liste des questions à poser. Ces trois membres devraient venir de régions différentes. Le Comité a également décidé que le rapporteur de pays devrait jouer un rôle central dans l'élaboration de la liste des questions, et que son rapport liminaire serait envoyé au groupe de travail présession pour faciliter ses travaux. Le Comité a décidé que les rapporteurs de pays seraient désignés à la session précédant celle au cours de laquelle les rapports devaient être examinés.

435. Le Comité a décidé que le groupe de travail présession se réunirait à la fin de la session précédente, de façon à donner au Comité plus de souplesse et à permettre aux États parties de répondre de façon plus détaillée et plus complète à ses questions. Cette nouvelle méthode de travail devrait être appliquée à partir de la vingtième session du Comité, en janvier 1999 (voir chap. I, sect. B, proposition 18/1).

436. Le Comité a décidé que la Présidente inviterait la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à

soumettre au Comité une analyse de l'incidence de leurs politiques sur le respect des droits fondamentaux des femmes.

#### 4. Examen des rapports des États parties

437. Le Comité a décidé que lors de l'examen des rapports des États parties, la Présidente exprimerait, au nom de tous les membres du Comité, les remerciements d'usage aux représentants des États qui soumettent des rapports. Les autres membres du Comité pourraient alors s'abstenir de le faire en leur nom propre, ce qui permettrait de gagner du temps. Le Comité a également décidé que les membres devraient s'efforcer de ne pas poser aux délégations des questions qui leur ont déjà été posées par d'autres membres.

438. Le Comité a décidé que les directives que le Comité des droits de l'homme a élaborées à l'intention de ses membres en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions seraient distribuées à ses propres membres pour qu'ils présentent leurs observations et éventuellement étudient à la dix-neuvième session l'adoption de directives analogues.

439. Le Comité a réaffirmé qu'un membre ne doit pas participer à l'examen du rapport présenté par l'État dont il est ressortissant, afin de garantir l'impartialité totale, sur le fond comme sur la forme (voir chap. I, sect. A, décision 18/III).

#### 5. Problème du sida

440. Le Comité a pris note avec satisfaction de la suggestion présentée lors de la table ronde des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme consacrée aux droits fondamentaux des femmes dans le domaine de la santé, en particulier en matière de reproduction et de sexualité, qui a eu lieu à Glen Cove (New York) en décembre 1996, et tendant à ce que lors de leur huitième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent la question du VIH/sida. Il a également noté la suggestion des présidents tendant à ce que chacun de ces organes examine cette question dans le cadre de ses propres travaux. Le Comité, pour sa part, examine cette question depuis longtemps et continuera de le faire dans le cadre du dialogue constructif qu'il tient avec les États parties lors de l'examen des rapports, dans ses conclusions et dans ses recommandations générales. Il a reconnu la contribution réelle que la réunion de Glen Cove avait apportée aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a encouragé l'organisation de réunions analogues pour examiner des questions thématiques se rapportant à l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

#### 6. Coopération avec le Comité des droits de l'enfant

441. Compte tenu du succès de la réunion qu'il a tenue avec le Comité des droits de l'enfant au Caire en 1996 et considérant la table ronde sur les deux comités qui a été organisée récemment par l'UNICEF, la Division de la promotion de la femme et le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme, le Comité a suggéré que des mesures soient prises pour renforcer encore la coopération entre les deux comités.

#### 7. Suggestions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

442. Le Comité a pris note avec satisfaction des liens de plus en plus étroits qui unissent les organismes des Nations Unies, notamment le Comité et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de l'intérêt croissant que ces organismes accordent aux droits fondamentaux des femmes. Il a pris note des recommandations de la Sous-Commission concernant les formes contemporaines d'esclavage, question que le Comité examine dans le cadre de ses travaux, et de la suggestion de la Sous-Commission tendant à ce que cette question soit spécifiquement prise en compte par le Comité dans ses directives concernant l'établissement des rapports. Le Comité a également pris note des propositions de la Sous-Commission concernant le droit des femmes à un logement adéquat et à des terres et des biens, et a décidé de les examiner dans le contexte de son programme de travail à long terme concernant les recommandations générales.

#### 8. Suggestions des groupes d'experts organisés par la Division de la promotion de la femme

443. Le Comité a noté avec satisfaction que trois des réunions d'experts organisées par la Division de la promotion de la femme en 1997 s'étaient référées à la Convention et aux travaux du Comité. Il tient déjà compte dans ses travaux de la mesure dans laquelle les adolescentes peuvent exercer leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits à la santé en matière de reproduction et de sexualité. Il a pris note des suggestions faites par les experts concernant les recommandations générales futures et est convenu de tenir compte des suggestions tendant à ce que des recommandations générales soient formulées sur les femmes réfugiées ou déplacées et sur les persécutions liées à l'appartenance sexuelle en cas de conflit armé lorsqu'il élaborerait son programme de travail à long terme concernant les recommandations générales.

444. Le Comité a pris note avec satisfaction de la proposition issue de la réunion d'experts sur les droits socioéconomiques

des femmes, tendant à ce que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes envisagent de diffuser une déclaration conjointe sur l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, culturels et sociaux, ainsi que sur le caractère central du respect de l'équité entre les sexes en ce qui concerne ces droits, dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a suggéré que cette proposition soit portée à l'attention de la réunion des présidents en février.

### **9. Rapports à examiner aux dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions**

445. Le Comité a prévu d'examiner les rapports selon le calendrier suivant, établi en tenant compte de la date de communication des rapports, de l'équilibre géographique et des reports d'examen décidés lors des précédentes sessions :

#### **Dix-neuvième session**

##### **Rapports initiaux**

Afrique du Sud  
Jordanie  
Slovaquie

##### **Deuxièmes rapports périodiques**

Grèce (deuxième et troisième rapports)  
Nigéria (deuxième et troisième rapports)  
Panama (deuxième et troisième rapports)  
République-Unie de Tanzanie (deuxième et troisième rapports)

##### **Troisièmes rapports périodiques**

Nouvelle-Zélande (troisième et quatrième rapports)  
République de Corée (troisième et quatrième rapports)

##### **Quatrièmes rapports périodiques**

Pérou (troisième et quatrième rapports)

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne pourrait pas présenter son rapport, le Comité examinera le troisième rapport du Bélarus ou de l'Espagne.

#### **Vingtième session**

##### **Rapports initiaux**

Algérie  
Belize (rapport initial et deuxième rapport)

Liechtenstein

### **Deuxièmes rapports périodiques**

Chili  
Thaïlande (deuxième et troisième rapports)

### **Troisièmes rapports périodiques**

Autriche (troisième et quatrième rapports)  
Chine (troisième et quatrième rapports)  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

### **Quatrièmes rapports périodiques**

Colombie

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne pourrait pas présenter son rapport, le Comité examinera le troisième rapport du Bélarus et de l'Espagne.

### **Vingt et unième session**

#### **Rapports initiaux**

##### **Deuxièmes rapports périodiques**

Irlande (deuxième et troisième rapports)

##### **Troisièmes rapports périodiques**

Allemagne (deuxième et troisième rapports)  
Égypte  
Finlande

##### **Quatrièmes rapports périodiques**

Suède

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne pourrait pas présenter son rapport, le Comité examinera le quatrième rapport du Danemark.

### **10. Composition du groupe de travail qui se réunira avant la dix-neuvième session**

446. Le Comité a décidé que le groupe de travail qui préparera la dix-neuvième session serait composé comme suit :

<i>(Membres)</i>	<i>(Suppléantes)</i>
Mme Kongit Sinigiorgis (Afrique)	(Mme Ahoka Ouedraogo)
Mme Yung-Chung Kim (Asie)	(Mme Lin Shangzen)
Mme Carlota Bustelo (Europe)	(Mme Ivanka Corti)

Mme Miriam Estrada  
(Amérique latine)

(Mme Aída González)

---

(Membres)

(Suppléantes)

---

### **11. Participation à des réunions tenues dans le cadre des Nations Unies en 1998**

447. Le Comité a recommandé que la Présidente (ou une suppléante) assiste aux réunions suivantes :

- a) Neuvième réunion (extraordinaire) des présidents des organes chargés de surveiller l'application des traités protégeant les droits fondamentaux (25-27 février 1998);
- b) Commission de la condition de la femme;
- c) Commission des droits de l'homme;
- d) Réunion des présidents des organes chargés de surveiller l'application des traités protégeant les droits fondamentaux;
- e) Assemblée générale (Troisième Commission).

### **12. Dates de la dix-neuvième session du Comité**

448. Comme prévu au calendrier des conférences de 1997, le Comité tiendra en principe sa dix-neuvième session du 22 juin au 10 juillet 1998 à New York; le groupe de travail présession tiendra une réunion du 15 au 19 juin.

## Chapitre VI

### Application de l'article 21 de la Convention

449. Le Comité a étudié la question de l'application de l'article 21 de la Convention (point 5 de l'ordre du jour) à ses 360<sup>e</sup> et 383<sup>e</sup> séances (19 janvier et 6 février 1998).

450. La Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme a présenté sur ce sujet les documents ci-après :

a) Projet de recommandation générale concernant l'article 12 de la Convention, établi par un membre du Comité (CEDAW/C/1998/WG.II/WP.1);

b) Document de travail concernant les réserves à l'égard de la Convention, établi par un membre du Comité et proposé comme rappel à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (CEDAW/C/1998/WG.II/WP.2);

c) Note du Secrétaire général concernant les rapports par lesquels les institutions spécialisées rendent compte de l'application de la Convention dans leurs domaines de compétence (CEDAW/C/1998/I/3).

#### A. Décisions du Comité

451. Le Comité a adopté à sa 383<sup>e</sup> séance (6 février 1998), en s'appuyant sur le rapport du Groupe de travail II (CEDAW/1998/WG.II/3 et Add.1 et 2; CEDAW/C/1998/I/WG.II/WP.4), les décisions suivantes :

##### 1. Projet de recommandation générale concernant l'article 12

452. Le Comité a décidé de poursuivre ses travaux sur un projet de recommandation générale sur la santé des femmes. Les membres du Comité présenteraient des observations écrites sur le projet en cours qui seraient révisées par deux membres, en collaboration avec le Secrétariat et présentées au Comité à sa dix-neuvième session.

##### 2. Projet de document de travail concernant les réserves

453. Le Comité a décidé qu'un projet de document de travail sur les réserves émises au sujet de la Convention serait diffusé auprès des membres du Comité pour observations. Ce projet serait révisé par un membre du Comité et présenté au Comité à sa dix-neuvième session.

## B. Déclarations de personnalités des Nations Unies

### Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population

454. La Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a fait à la 376<sup>e</sup> séance (30 janvier 1998) une déclaration devant le Comité. Constatant que le droit des femmes à la santé, y compris la santé génésique, était enfin reconnu comme un droit fondamental, cette responsable a néanmoins souligné que la santé ne dépend pas seulement de l'existence de services appropriés, mais aussi des conditions sociales, et en l'occurrence du statut de la femme dans la société. Les États devaient donc combattre la discrimination antiféminine pour pouvoir garantir le droit des femmes à la santé.

455. Les conférences mondiales tenues sous les auspices des Nations Unies dégagant les implications des instruments protégeant les droits de la personne, entre autres de la Convention, avaient contribué à faire reconnaître que les questions de santé génésique et de sexualité relevaient effectivement des droits fondamentaux, amenant les pays à considérer ces sujets dans une plus large perspective. Le FNUAP s'appliquait désormais à situer ses activités dans cette perspective des droits de la personne et avait entrepris de former son personnel en ce sens; il avait aussi commencé à soutenir les organisations non gouvernementales dans les actions qu'elles menaient pour la reconnaissance des droits génésiques.

456. La Directrice du FNUAP a souligné qu'il fallait mettre à profit les conclusions de ces conférences lorsqu'on surveille si les droits de la personne sont bien respectés. Elle a évoqué à cet égard la table ronde qui avait réuni en 1996 à Glen Cove les représentants des organes chargés de veiller à l'application de traités protégeant les droits fondamentaux et où la question de la santé des femmes avait été très sérieusement prise en considération; un groupe de travail officieux, réunissant les coordonnateurs chargés dans les diverses organisations des questions concernant les femmes et les droits fondamentaux, avait entrepris de donner suite aux recommandations de cette réunion; des activités de sensibilisation, de recherche et de formation avaient été proposées.

457. Grâce à l'initiative du groupe de travail présession, le FNUAP avait pu discuter de problèmes concernant la santé des femmes et ressortant des rapports de pays présentés au Comité; il était tout disposé à prêter son concours sur la question des droits génésiques aux autres organes surveillant le respect des droits fondamentaux. Le FNUAP, a précisé sa Directrice, avait envisagé avec le Comité les modalités de

participation de membres de ce dernier à l'élaboration des programmes de pays en matière de population, aux bilans en cours d'exécution et à l'évaluation des résultats, de même qu'aux réunions régionales et à la formation du personnel de terrain.

458. La Directrice du FNUAP a dit que le Comité, qui avait pour fonction de veiller à ce que les Gouvernements remplissent leurs obligations envers les femmes, avait de ce fait un rôle primordial à jouer dans la protection de la santé féminine. En ce cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il serait tout à fait approprié de conférer une fonction plus importante aux organes chargés de surveiller l'application des traités protégeant les droits fondamentaux et aux autres organismes des Nations Unies, afin qu'ils assurent aux femmes le bénéfice effectif de ces droits, y compris en matière génésique et de sexualité.

#### **Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme**

459. La Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a fait à la 381e séance (4 février 1998) une déclaration devant le Comité. Cette responsable a fait ressortir que celui-ci occupait une place de premier plan parmi les organismes des Nations Unies qui traitent des droits fondamentaux. Les droits des femmes devaient être l'une des grandes priorités de l'action de développement; pour qu'ils soient mieux reconnus, il était impératif de militer pour que tous les États ratifient et appliquent la Convention.

460. La Directrice d'UNIFEM a fait valoir que ce dernier était, entre tous les organismes des Nations Unies, particulièrement bien placé pour faire campagne en faveur de la Convention, car ses conseillers régionaux étaient fréquemment appelés à servir d'intermédiaires entre les organisations féminines, les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour faciliter leur interactivité. Il apporterait tout son concours à cet égard.

461. Il fallait du temps pour faire évoluer les valeurs de la société et créer – en premier lieu dans les pays eux-mêmes – une atmosphère de respect des droits fondamentaux des femmes, a dit la Directrice d'UNIFEM, qui a exposé plusieurs initiatives que ce dernier avait lancées au niveau national pour promouvoir la Convention. Elle a aussi évoqué l'atelier de formation organisé conjointement pour la deuxième année déjà, par UNIFEM et International Human Rights Action Watch (Asie/Pacifique) et consacré à l'application de la Convention à l'échelon local, conçu pour faire bien comprendre quels sont les droits des femmes dans leur pays et pour faire prendre conscience aux organisations non gouvernementales féminines de l'importance des travaux du Comité

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les amener à s'associer davantage aux mesures prises en application de la Convention et à veiller au respect de celle-ci; à l'atelier de 1998 avaient participé 25 femmes venues de 13 pays interlocuteurs du Comité aux dix-huitième et dix-neuvième sessions; UNIFEM ferait en sorte que l'atelier soit organisé tous les ans.

#### **Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

462. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait à la 382e séance (4 février 1998) une déclaration devant le Comité. Cette responsable a constaté que parmi les objectifs prioritaires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme figuraient l'exercice intégral de tous les droits fondamentaux par les deux sexes à égalité, la prise en compte systématique de ces droits dans les activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies et la participation sans restrictions des femmes, en tant qu'agents et bénéficiaires, à l'oeuvre de développement. Le Secrétaire général, de son côté, avait souligné l'importance que les droits fondamentaux devaient avoir dans les activités de tous les organismes des Nations Unies.

463. Selon le Haut Commissaire, les droits des femmes allaient être l'un des points forts des activités organisées pour célébrer le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, célébration à laquelle le Comité avait bien voulu contribuer par ses réflexions sur les réserves à l'égard de la Convention. Ce cinquantenaire et le bilan de ce qui avait été fait dans le sens de la Déclaration et du Programme d'action adoptés voilà cinq ans par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme permettraient aussi de mesurer dans quelle mesure les droits des femmes étaient maintenant reconnus. Le Haut Commissaire a toutefois rappelé qu'encore bien souvent, l'égalité des pays n'existait ni dans la loi, ni dans les faits, situation que l'on constatait dans tous les domaines et dans toutes les sociétés.

464. Le Haut Commissaire a déclaré que le combat contre la discrimination antiféminine serait l'une de ses priorités et qu'elle lancerait pour cela plusieurs initiatives, notamment une campagne pour la ratification de la Convention ainsi que des programmes conçus pour renforcer les alliances entre les organisations non gouvernementales qui défendent les droits fondamentaux et les droits des femmes sur le plan national et celles qui mènent la même action à l'échelle internationale. Ses services coopéraient de plus en plus avec la Division de la promotion de la femme et réservaient dans leurs activités une place toujours plus importante à la défense des droits des femmes. Le Haut Commissaire elle-même était personnelle-

ment résolue à militer pour que ces droits soient respectés et elle se proposait de travailler en étroite collaboration avec le Comité à la mise en place de rouages qui assurent que les recommandations de celui-ci et des autres organes chargés de surveiller l'application de traités seraient effectivement suivies d'effet.

465. Le Comité a bien accueilli la déclaration d'ensemble du Haut Commissaire et a remercié cette dernière d'avoir fait ressortir l'importance des travaux qu'il accomplit.

466. Le Comité a relevé que le Haut Commissaire avait vivement approuvé le programme de réformes du Secrétaire général, lequel avait promis d'attacher la plus haute importance au renforcement des services techniques et des services de fond mis à la disposition des organes qui traitent des droits fondamentaux, qu'il s'agisse des organes délibérants, de ceux qui sont chargés de surveiller l'application de traités ou d'organes spéciaux, et d'accélérer les enquêtes et analyses destinées à ces organes et l'établissement de banques communes de données.

467. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Haut Commissaire était résolue à redoubler d'efforts pour qu'il n'y ait plus d'atteintes aux droits fondamentaux, que chaque individu puisse les exercer effectivement, que s'établisse une alliance mondiale pour les promouvoir et que leur consécration soit, de même que la paix, la démocratie et un développement durable, l'une des grandes visées du XXI<sup>e</sup> siècle. Il a aussi été heureux de noter que le Haut Commissaire ferait en sorte que les droits des femmes soient l'un des points forts des activités marquant le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

468. Le Comité a noté avec plaisir que le Haut Commissaire se proposait de lancer une campagne pour que tous les États ratifient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour que ceux qui ont formulé des réserves de fond les retirent. Il a aussi noté avec satisfaction que le Haut Commissaire était favorable à l'établissement d'un protocole facultatif à la Convention et que ses services allaient mettre à la disposition de la Commission de la condition de la femme un fonctionnaire qui seconderait le Groupe de travail chargé d'élaborer ce protocole.

469. Le Comité a accepté de tenir de temps à autre une session à Genève afin de pouvoir mieux collaborer avec les autres organes chargés de surveiller l'application de traités protégeant les droits fondamentaux, comme l'avaient proposé les présidents de ces organes et comme le recommandait aussi le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La Division de la promotion de la femme a été priée d'étudier la question, en consultant les services du Haut

Commissaire, et d'exposer ses conclusions lors de la dix-neuvième session du Comité.

470. Le Comité a invité le Haut Commissaire aux droits de l'homme à envisager, dans le cadre de sa campagne de promotion de la Convention et des droits de la femme, les activités suivantes :

a) Un programme général d'information du public, à lancer dans toutes les régions et en particulier dans les pays où la Convention n'est pas pleinement appliquée et qui ne se conforment pas non plus aux obligations établies par l'article 18;

b) Un programme de formation destiné à sensibiliser à la question des femmes toutes les personnes qui doivent comprendre et savoir respecter les droits consacrés par la Convention, entre autres les fonctionnaires de police et de justice, les enseignants et le personnel de santé.

### **C. Déclaration du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'intolérance religieuse**

471. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'intolérance religieuse a fait à la 374<sup>e</sup> séance (28 janvier 1998) une déclaration devant le Comité.

472. Le Rapporteur spécial a dit qu'il était souvent amené à traiter de la situation de femmes vis-à-vis de la religion. Les principes religieux que l'on oppose aux femmes, a-t-il souligné, sont évolutifs; ils ne peuvent être invoqués pour justifier la discrimination ou des réserves à l'égard de traités, par exemple la Convention.

473. Le Rapporteur spécial a souligné que l'école et les autres établissements éducateurs avaient un rôle à jouer dans la lutte contre la discrimination. Il a constaté qu'il existe pour améliorer la condition des femmes un ensemble de principes de droit international bien établis, mais encore faudrait-il, a-t-il dit, que ces principes soient effectivement appliqués.

474. Le Comité a remercié le Rapporteur spécial de sa déclaration. Il a rappelé qu'il encourageait tous les organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération et à coordonner au mieux leurs activités pour promouvoir les droits des femmes. On a fait observer à plusieurs reprises que le fanatisme religieux donne souvent lieu à des brutalités contre les femmes et que la religion sert quelquefois de prétexte à la discrimination. Des membres du Comité ont fait ressortir que les travaux du Rapporteur spécial recoupaient

sur certains points ceux du Comité, applaudissant d'avance à la coopération entre les deux organes. On a dit que la Convention serait d'autant mieux traduite dans les faits et l'égalité entre les sexes d'autant mieux assurée qu'il existerait un climat où les convictions religieuses et les droits fondamentaux de tous les individus seraient respectés.

## **Chapitre VII**

### **Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session**

475. Le Comité a étudié l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session (point 7 de l'ordre du jour) à sa 383e séance (6 février 1998). Il a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises depuis la dix-huitième session du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Ordre du jour provisoire de la vingtième session.
8. Adoption du rapport sur les travaux de la dix-neuvième session.

## **Chapitre VIII**

### **Adoption du rapport sur les travaux de la dix-huitième session**

476. Le Comité a adopté à sa 383e séance (6 février 1998) le rapport sur les travaux de sa dix-huitième session (CEDAW/C/1998/I/L.1 et Add.1 à 9), tel qu'il avait été oralement modifié.

#### *Note*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38), par. 28 à 31.*